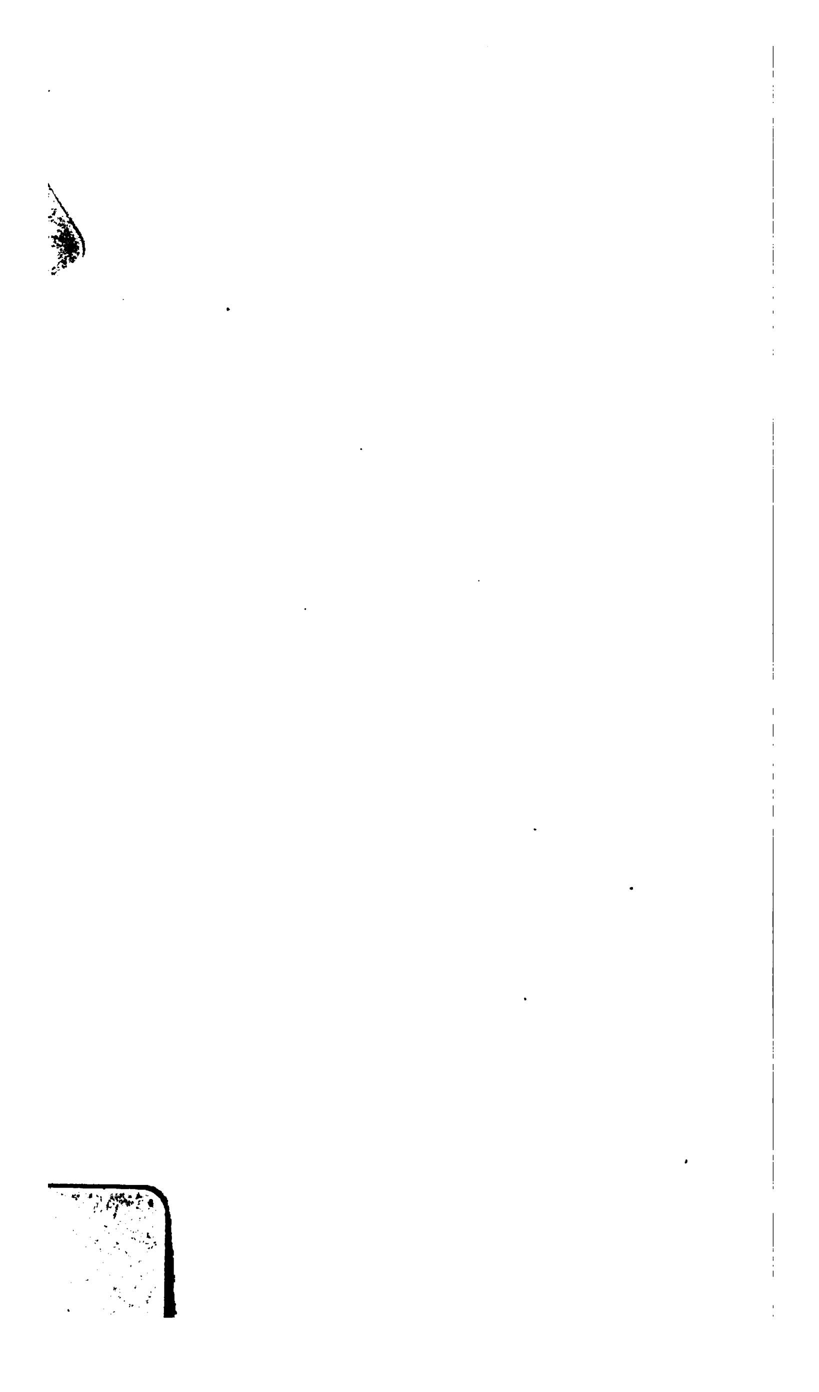
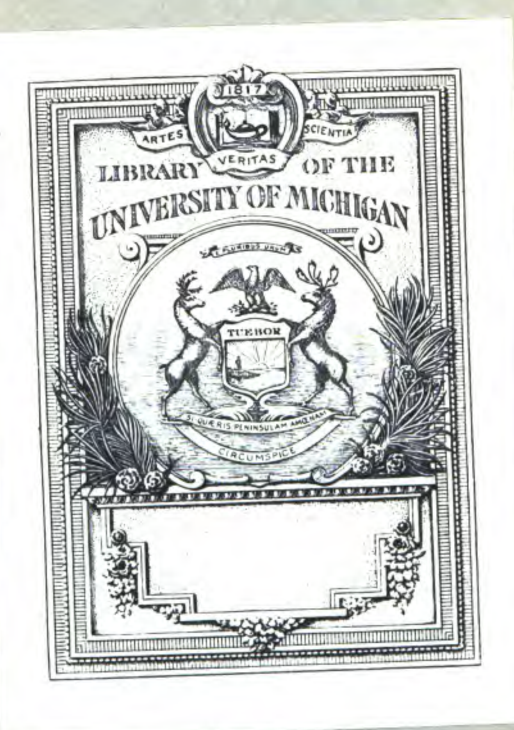



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

HISTOIRE-ANALYSE

DES

CONSTITUTIONS

ET

GOUVERNEMENS,

EN FRANCE,

ET DES

RÉVOLUTIONS,

Notamment depuis 1789, jusques et compris 1830,

POUR SERVIR D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE A LA JEUNESSE.

PAR L.-R. DENEUFVILLETTE,

Ancien Avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat,

Electeur dans le Dép[t]. de la Seine-Inférieure.

2[e]. ÉDIT. — PRIX : 2 FR.

A PARIS,

CHEZ
L'AUTEUR, rue Thérèse, n°. 8.
DELAUNAY, Libraire, au Palais-Royal.
RENARD, rue Sainte-Anne, n°. 71.
HACHETTE, rue Pierre-Sarazin, n°. 12.

1831.

N. B. *Cette deuxième édition contient quelques additions, nouvelles notes et notices.*

La première a déjà été honorée d'un auguste suffrage.



HISTOIRE-ANALYSE

DES

CONSTITUTIONS

ET

GOUVERNEMENS,

EN FRANCE,

ET DES

RÉVOLUTIONS,

Notamment depuis 1789, jusques et compris 1830.

POUR SERVIR D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE A LA JEUNESSE.

INTRODUCTION.

Le passé doit servir de leçons ou d'exemples aux Rois et aux Peuples.

Pour les Rois, il faut connaître les révolutions, afin de les éviter.

Pour eux, la connaissance du *passé* est dans l'étude approfondie de l'histoire; et la connaissance du *présent*, dans l'intelligence des faits contemporains.

L'auteur de cet ouvrage n'a pas la prétention d'écrire pour les Rois.

Pour les PEUPLES, il faut connaître les Révolutions, pour ne pas en faire, ou savoir en profiter.

Pour eux, il n'est pas besoin de faire une étude approfondie de l'histoire.

Le peuple qui vit de son travail a besoin qu'on remplace les vieilles traditions, toujours incomplètes, et plus ou moins infidèles, erronées, ou dangereuses, par la connaissance de faits simples et positifs.

Il suffit au peuple devenu libre, et jouissant de tous les droits constitutionnels, d'avoir constamment sous les yeux le tableau de ses *droits*, comme de ses *devoirs de bon* CITOYEN, et surtout de ses droits les plus précieux qu'il doit toujours défendre.

Sa raison et son bon sens achèvent son instruction; ils lui servent de guides sûrs pour éviter de nouveaux malheurs publics, c'est-à-

dire, la misère, triste apanage des mouvemens et des agitations révolutionnaires.

C'est surtout à cette classe si intéressante du Peuple, et à la jeunesse, qu'est destiné cet écrit.

L'auteur n'a rien négligé pour être concis, exact, impartial dans la narration des faits : il sera quelquefois sévère dans les tableaux, et toujours animé du bien public dans les réflexions.

En publiant cette Histoire-analyse, l'auteur ne cède qu'au désir d'être utile à ses concitoyens.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONSTITUTIONS ET GOUVERNEMENS, EN FRANCE.

§. 1.

Avant 1789.

1°. NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

L'homme est né pour la Société précédée des associations : dans les pays sauvages, les hommes se divisent en troupes ; dans la Société, ils se divisent en Nations. La nature a donné une volonté à chaque individu, et la Souveraineté, reconnue nécessaire aux Sociétés, se forme en réunissant plusieurs volontés en une seule.

2°. *De la Monarchie, en France, avant* 1789.

La Monarchie (1) *Française*, l'une des plus anciennes de l'Europe, et la plus florissante, a, pour fondateur, un peuple dont l'origine n'est pas bien connue.

Sous le nom de *Francs*, on a toujours entendu, hommes libres et indépendans.

Dès le milieu du troisième siècle de JÉSUS-CHRIST, les Francs étaient connus dans l'Empire Romain.

On place vers l'an 418, le commencement de l'Empire des Francs dans les Gaules : divisés jusqu'alors en différens Peuples, et gouvernés par des Rois particuliers, ils se réunirent pour ne plus former qu'une Nation sous un même Chef, et élurent Pharamond (2).

C'est à CLOVIS, cinquième Roi, et le plus connu (en 481), qu'on peut faire remonter l'Établissement de la Monarchie française.

---

(1) *Monarchie* signifie Gouvernement d'un seul.

(2) Parmi les Francs et les Gaulois, on comptait par *nuits*, et non par jours. — Si quelqu'un qui vit sous la loi salique, a perdu son esclave, son cheval ou son bœuf, le propriétaire a 40 *nuits* pour s'en ressaisir. (*Loi salique*, T. 50, *de filtoriis*. — Id. *Tacite*.)

La Monarchie, en France, se divise en trois RACES.

MÉROVÉE est réputé le Chef de la première.

En 752, PÉPIN, dit le BREF, est le Chef de la seconde RACE.

En 987, HUGUES CAPET est le CHEF de la troisième.

Sous la première RACE, la Souveraineté avait toutes les formes d'une démocratie militaire (1).

Sous la seconde Race, et dans le système féodal, avec des Suzerains, des vassaux et des esclaves, on ne pouvait trouver une Souveraineté : le Monarque lui-même n'était qu'un Suzerain.

Sous la troisième Race, quand la Royauté a été réunie dans les mains d'un seul, la Monarchie n'en était pas moins une Monarchie plutôt tempérée qu'absolue, à cause des priviléges de quelques Provinces, de l'insubordination de quelques grands Seigneurs, et des droits attachés à leurs Justices particulières ; enfin, à raison de la puissance du Clergé et des Parlemens (2).

---

(1) *Démocratie* : Gouvernement populaire.

(2) *Parlement* : terme ancien, usité pour exprimer toute assemblée où l'on parlait d'affaires, et appliqué ensuite aux Cours Souveraines de Justice.

Noms de quelques-uns des Rois, avec notices sur leurs qualités et quelques faits de leurs règnes.

PREMIÈRE RACE, DITE DES *Mérovingiens*, à cause de MÉROVÉE, troisième Roi.

481. — CLOVIS, petit-fils de Mérovée, Roi des *Français*, avait déjà affermi leur domination dans les Gaules.

496. — Il gagne, entre autres, la bataille de Tolbiac, près de Cologne, contre les Allemands.

Il se fait Chrétien, conformément au vœu qu'il en avait fait, s'il demeurait vainqueur.

Il est baptisé.

Il était alors le seul Roi Catholique, dans l'Empire, tant d'Orient que d'Occident.

Les Evêques, en haine de l'Arianisme (1), avaient favorisé ce Roi dans ses conquêtes.

La reconnaissance, à leur égard, a été la source de l'autorité que les Evêques ont conservée si long-temps en France.

496. — Loi salique, écrite (2).

---

(1) *Arianisme.*—L'hérésie d'*Arius.* Ceux qui la soutenaient prétendaient que le Père et le Fils n'étaient pas de la même nature.

(2) Loi rédigée lorsque les Francs sortirent des forêts de la Germanie.

509. — **Paris** devient la Capitale du Royaume (1).

511. — Concile d'Orléans, où se trouvent les vrais principes du *droit de Régale*, d'après lequel, à chaque vacance, les fruits d'un Evêché rentraient dans la main du Roi.

Clovis est enterré dans l'Eglise de Sainte-Geneviève à Paris.

719. — *Charles Martel*, qui réunissait toute l'autorité, rappelle *Childéric II*, et ne veut être que son Maire du Palais.

737. — *Interrègne.* — Charles Martel règne sous le titre de Duc des *Français*, sans nommer un nouveau Roi, et jouit paisiblement de la soumission de toute l'Europe subjuguée par le bruit et l'éclat de sa valeur.

740. — Le Pape Grégoire III fait (à l'occasion des troubles en Italie, excités par l'hérésie des Iconoclastes (2) soutenus par l'Empereur Léon), des propositions à Charles Martel : 1°. de se soustraire à la domination de l'Empe-

---

(1) Voyez à la fin, *note XI*, la notice sur les inventions, les découvertes, leurs époques ; avant 1789.

(2) *Iconoclaste*, celui qui brise les images.

Iconoclâtre, adorateur des images, nom que les Iconoclastes donnaient aux Catholiques.

reur; 2°. de le proclamer Consul de Rome: telle est la véritable époque de la Grandeur *temporelle* des Papes. De là aussi, le pressentiment que l'Empire devait passer dans la Maison de France.

741. — Mort du Pape, de l'Empereur Léon et de Charles Martel.

742. — Fin de l'*interrègne*.

Childéric III proclamé Roi.

750. — Il est détrôné, rasé et enfermé dans un Monastère.

754. — Il meurt et laisse un fils nommé Thierri, envoyé dans un Monastère et élevé dans l'obscurité.

Cette première Race a eu 270 ans de règne, à compter de Clovis Ier.

SECONDE RACE des Rois de France, dite des *Carlovingiens*.

752. — PEPIN dit le BREF, fils de Charles Martel, premier Roi de la seconde Race.

C'est le premier de nos Rois qui se fait couronner et sacrer avec les cérémonies de l'Eglise: la cérémonie a lieu dans la Cathédrale de Soissons.

Sous la première et la seconde Races, la succession au Trône n'était pas fondée sur le droit d'aînesse.

C'est sous la troisième Race (des CAPETS) que le droit successif héréditaire a été établi et affermi par la coutume.

768. — Avénemens simultanés de Charles, dit le Grand ou Charlemagne, et de Carloman, fils de Pepin.

772. — Mort de Carloman.

Charlemagne, maître alors de toute la Monarchie.

774. — Charlemagne passe le Mont-Cénis; défait *Didier*, Roi de Lombardie, le fait prisonnier, et se fait couronner Roi *des Lombards*.

ADRIEN, le reconnaît Roi d'Italie et Patrice de Rome.

778. — Il passe en Espagne pour rétablir Ibinalarabi.

780. . . . — Charlemagne retourne à Rome, où il fait sacrer par le Pape, Pepin et LOUIS, ses deux fils puînés, l'un Roi de Lombardie, et l'autre Roi d'Aquitaine.

789. . . . — Il introduit en France le Chant Grégorien.

Il condamne le sort des saints, *sortes sanctorum* : « Que personne, dit l'Empereur, n'ait la » témérité de prédire le sort (l'avenir) par le » Psautier ou par l'Evangile. » — Les Conciles en firent de même. — Les païens cherchaient

dans Homère et Virgile (poètes anciens) l'avenir que les Chrétiens cherchèrent depuis dans la Sainte-Ecriture.

796... — Charlemagne s'empare du Royaume des Abares, autrefois les Huns, c'est-à-dire de l'Autriche et de la Hongrie.

799. — Il occupe les Iles de Majorque et de Minorque (dans la mer Méditerranée).

800. — Il est couronné Empereur d'Occident par Léon III, à Rome.

802. — Capitulaires, ou Corps de lois divisées en chapitres, et auxquelles les Evêques, et même les Papes, se soumettaient.

806. — Assemblée où Charlemagne partage ses biens entre ses enfans et fait un testament, confirmé par les Seigneurs Français et par le Pape Léon : on y remarque que ce Prince laisse à ses peuples la liberté de se choisir un Maître après la mort des Princes, pourvu qu'il soit du sang royal.

814. — Il meurt à Aix-la-Chapelle (1).

---

(1) La politique de Charlemagne, à l'égard des Peuples qu'il avait soumis, est la même que celle de Clovis, à l'égard des Gaulois. Il leur laisse leurs lois et leurs usages, sauf la religion chrétienne qu'il les oblige tous d'embrasser.

807. — On commence à parler des Normands, des

987. — LOUIS V, surnommé le FAINÉANT, meurt empoisonné : on soupçonne la Reine, sa femme, comme auteur de ce crime.

Charles, oncle du Roi, devait succéder au Trône ; mais HUGUES CAPET s'en empare.

Cette seconde RACE des ROIS de France a duré 236 ans (1).

Anglois, des *Danois*..., Peuples barbares, qui faisaient des descentes en France.

Charlemagne pensait que la force ne servait qu'à vaincre, mais qu'il fallait des lois pour gouverner ; il en fit dans des Assemblées composées de plusieurs Evêques et des principaux Seigneurs de la Nation.

C'est à lui qu'on doit la manière de compter par livres, sous et deniers.

N. B. On peut dire que Charlemagne, plus qu'aucun des autres grands Capitaines, servit de modèle à Bonaparte, devenu Roi des Français, qui prit aussi cette qualité d'Empereur, fit également des conquêtes en Italie, en Allemagne, en Espagne...., et qui distribua des Trônes à sa famille.

(1) Les Francs (sous la première Race) possédaient les terres divisées en *terres saliques* et en *bénéfices militaires* ; — les terres saliques étaient celles qui leur échurent par la conquête ; elles étaient *héréditaires*. Les Bénéfices Militaires, institués par les Romains, étaient un don du Prince, et ce don n'était qu'*à vie*. Il a donné son nom aux bénéfices possédés par les Ecclésiastiques. Les Francs et les Gaulois réunis avaient également droit,

TROISIÈME RACE DES ROIS DE FRANCE, dite *Capétienne*.

---

quelle que fût leur naissance, aux charges et aux Gouvernemens particuliers.

Vers la fin de la seconde Race, en 877, un nouveau genre de possession s'établit sous le nom de *fief:* les DUCS ou Gouverneurs des Provinces, les Comtes ou Gouverneurs des Villes, les Officiers d'un ordre inférieur profitant de l'affaiblissement de l'Autorité Royale, rendirent héréditaires dans leur Maison, des titres que, jusques là, ils n'avaient possédés qu'à vie : comme ils avaient usurpé les terres et la *Justice*, ils s'érigèrent eux-mêmes en Seigneurs propriétaires des lieux dont ils n'étaient que les Magistrats, soit Militaires, soit civils : par-là, fût introduit un nouveau genre d'autorité dans l'Etat, auquel on donna le nom de *Suzeraineté*, mot (dit *Loyseau*, célèbre auteur en droit et en jurisprudence), qui est aussi étrange que cette espèce de Seigneurie est absurde. »

La Noblesse, ignorée en France jusqu'au temps des fiefs, commença avec cette nouvelle Seigneurie. — La possession des terres fit les Nobles, parce qu'elle leur donnait des Sujets mixtes, nommés Vassaux, qui s'en donnèrent, à leur tour, par des Sous-Inféodations.

N. B. — Aujourd'hui, sous le régime constitutionnel et avec le droit de tous, aux emplois civils et militaires, la possession des terres n'est d'aucune influence pour la servitude.

Cependant elle peut fournir des garanties nécessaires et non indifférentes, dans le choix des Représentans de la Nation, selon le mode adopté par la Loi.

Dans tous les cas, le droit de propriété, garanti par les

987. — Hugues Capet, Ier Roi. Il est couronné et sacré à Reims (1).

1108. — Louis VI, dit le Gros.

1124. — Quoi qu'en ait dit un Ecrivain, on rapporte à ce Prince l'*Etablissement* des Communes. Pendant son règne, on voit la liberté des Peuples et le pouvoir des Rois renaître ensemble.

Louis VI est le premier des Rois de France, qui soit allé prendre l'*oriflamme* (2), sur l'autel, à Saint-Denis, près Paris, aussitôt que l'Empereur Henri v arme contre la France.

Constitutions, a été, pour la Convention nationale, l'objet d'une loi du 18 mars 1793, portant peine de mort contre quiconque proposerait une loi agraire, ou toute autre, subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles.

(1) Si sous la seconde Race, le Royaume était tenu selon les lois des Fiefs, se gouvernant comme un grand Fief, plutôt que comme une Monarchie; les Rois de cette troisième Race regagnèrent insensiblement tout ce qui avait été usurpé par les Seigneurs; mais, d'un autre côté, et vers la fin de cette Dynastie, ils perdirent de leur influence par la puissance du Clergé, devenu très-riche, et par la résistance des Parlemens.

(2) *Oriflamme.* — L'étendard que les anciens Rois de France faisaient porter quand ils allaient à la guerre.

Il reprend le pouvoir dont les vassaux s'étaient emparés : à cet effet, il affranchit les serfs et diminue la trop grande autorité des Justices seigneuriales.

1226. — SAINT-LOUIS (ou LOUIS *IX*), connu par son vœu d'aller à la Terre-Sainte, par ses croisades, par ses vertus, et par ses actes de fermeté contre les empiètemens du Pape GRÉGOIRE IX.

1270. — PHILIPPE III, dit le Hardi, et CŒUR DE LION, fils aîné de St. Louis.

PREMIÈRES *lettres d'annoblissement*, en faveur de *Raoul*, orfèvre (1).

1285. — *Philippe IV*, dit LE BEL, Roi de France par son père, et Roi de Navarre par *Jeanne*, sa femme, sacré à Reims, en 1286.

Grand démélé entre ce Prince et le Pape BONIFACE VIII.

---

(1) En rapprochant les roturiers des nobles, on replacait les choses dans le premier état, parce que les Francs et les Gaulois étaient restés de condition égale sous la première et long-temps sous la seconde Race des Rois.

Cette égalité ne fut troublée que par la révolte et la violence de ceux qui usurpèrent les Seigneuries et les Justices.

En général, on ne doit pas confondre les dignités, ou Autorités, avec l'état des personnes.

Le Pape lance une Bulle foudroyante qui met le Royaume en Interdit.

A cette occasion (10 avril 1302), Assemblée convoquée par le Roi et composée des trois Etats du Royaume.

C'est la première Assemblée qui, sous la troisième Race, admet le Tiers-Etat.

1316. — *Philippe*-le-Long.

1319. — Il rend une Ordonnance portant qu'il n'y aura « nuls Prélats au Parlement, » parce que le Roi fait conscience de les em- » pêcher de vaquer au Gouvernement de leur » Spiritualité. »

Autre Ordonnance de laquelle est tirée cette maxime, « qu'en fait de justice, on n'a égard » à lettres missives », et qui a pour but de recommander l'impartialité aux Magistrats.

1422. — CHARLES VII, sacré à Reims, en juillet 1429, surnommé *le Victorieux*, parce qu'il reconquit presque tout son royaume sur les Anglois (1).

1429. (8 mai). — Jeanne d'Arck (dite la

---

(1) On attribue cet honneur au Comte de Dunois et aux autres Généraux.

Pucelle d'Orléans (1), fait lever aux Anglois le siége d'Orléans (2).

1430. — Elle se jette dans la ville de Compiègne, dont les Anglois faisaient le siége : elle est faite prisonnière dans une sortie et transférée à Rouen, où on lui fait son procès et où elle est brûlée comme sorcière, le 30 mai 1431, dans la place du Vieux-Marché.

1454. — Sa mémoire est réhabilitée.

1438. — *Pragmatique-Sanction* (3).

Vers 1440, on découvre en Allemagne l'art de l'imprimerie.

1450. — Jean *Guttemberg*, aidé de Jean Faust et de Pierre Schoeffer, parvient, après plusieurs essais, à imprimer des ouvrages entiers.

1470. — Imprimeries établies à Paris.

---

(1) Née à Domremi, près Vaucouleurs.

(2) On doit écarter de cet événement, la fraude et le merveilleux, qu'on lui a d'abord prodigués.

« Une jeune fille se présente : elle se croit inspirée. On profite de l'impression que son enthousiasme peut faire sur les soldats ; et sans rien mettre au hasard, les Généraux qui la conduisent ont l'air de la suivre. Elle n'a point de commandement, et paraît ordonner de tout. Son audace, que l'on cherche à entretenir, se communique à toute l'armée et change la face des affaires. (*Bibl. anc. et mod.*)

(3) Le Roi tient à Bourges, le 7 juillet 1438, une grande

1461. — LOUIS XI, sacré à Reims.

1480. — Des Suisses, au nombre de 6,000 hommes, mis à la solde du Roi et réunis à 10,000 hommes d'infanterie française, qui n'est plus, comme sous le règne précédent (de Charles VII), entretenue par les Bourgs et les Villages (1).

Louis XI relève l'autorité royale, malgré son

Assemblée où l'on établit la *Pragmatique-Sanction*, que le Parlement enregistre le 13 juillet 1439.

« On sait (dit un savant moderne) que cette loi, célèbre par la contradiction qu'elle a éprouvée, et à laquelle on a long-temps donné le nom de *Palladium* de la France, rétablissait les élections ecclésiastiques, et abolissait les Réserves, les Expectatives et les Annates ; (tous droits privilégiés sur les bénéfices et leurs revenus.)

(1) 1468. — États tenus à Tours, où il est arrêté que la Normandie ne pouvait être démembrée de la Couronne.

La qualification de *Roi très-chrétien*, donnée à *Louis XI*, est devenue permanente dans les autres Rois de France.

C'est aussi sous son règne que l'on commence à donner aux Rois de France le titre de *Majesté*, peu connu jusqu'alors.

1472 (27 juin). — Siége de Beauvais (en Picardie) par Charles Duc de Bourgogne.

Les dames de Beauvais, Jeanne Hachette à leur tête, se présentent sur les remparts au moment de l'assaut général donné le 7 juillet : elles font pleuvoir sur les assaillans des pierres, des feux d'artifice, du plomb et de la résine fondus. Jeanne Hachette arrache le drapeau des

genre de vie, son caractère et ses simples habitudes (1).

1498. — Louis XII, sacré à Reims.

Il était de la Maison d'ORLÉANS (2).

Il regardait et traitait les Peuples comme ses enfans; de-là, le beau surnom de PÈRE DU PEUPLE.

1589. — HENRI IV, dit le GRAND, surnommé le BON HENRI, fils d'Antoine DE BOURBON, Roi de Navarre et Duc de Vendôme.

HENRI IV mérite le surnom de Grand, non-seulement par ses exploits militaires, mais par son habileté dans toutes les parties du Gouvernement. Il réforme la justice, rétablit l'ordre dans les finances, ranime le commerce, protége les arts et les sciences: c'est à lui qu'on doit l'in-

---

mains du premier Bourguignon qui le mettait sur la muraille. (Hist. de Navarre, imprimée en 1612.)

Le 10 juillet, le siége est levé, et tous les ans on fait, en actions de grâces, une procession dans laquelle les dames marchent les premières.

(1) Ce Prince (dit Comines) était humble en paroles et en habits : il était naturellement ami des gens du moyen état.... Il disait : « *Lorsqu'orgueil chemine devant, honte et dommage suivent de bien près.* »

Toutefois, il a manqué de toutes les vertus privées.

(2) *Louis XII*, petit-fils du Duc d'Orléans, et fils de Charles, Duc d'Orléans.

troduction des vers à soie en France et les plantations de mûriers, l'achèvement de la galerie du Louvre et la façade de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Ce grand Prince sut choisir ses Ministres et les personnes employées aux affaires de l'Etat : tels sont le Chancelier Silleri, le Président Jeannin, de Bellièvre, de Villeroi, et de Sulli (1).

C'est ce Prince qui voulait que ses sujets des Campagnes pussent mettre la poule au pot, au moins une fois par semaine ; que les Guerriers nomment encore le *Roi vaillant*, et que les laboureurs nommeront toujours le *bon Roi.*

14 mai 1610. — Assassiné par un monstre, nommé Ravaillac.

1610. — LOUIS XIII, dit LE JUSTE (fils de HENRI IV.)

1615. — Marié à ANNE D'AUTRICHE, fille de Philippe III, Roi d'Espagne.

1638. — Père de LOUIS XIV né le 5 septembre ; et de PHILIPPE, *Seconde Branche des Bourbons* (2).

---

(1) SULLI, Surintendant des finances. Il met un tel ordre dans les affaires particulières du Roi, qu'avec trente-cinq millions de revenu, il acquitte deux cent millions de dettes, en dix ans, et laisse quatorze à quinze millions d'argent comptant, en réserve dans la *Bastille.*

Bastille, prison d'état à Paris, première place attaquée et envahie en 1789.

(2) La Branche des Bourbons remonte jusqu'à Saint-

1643. — Louis XIV, surnommé le Grand.

La France acquiert alors beaucoup de gloire militaire, et s'illustre dans les sciences et les arts (1).

1666. — Etablissement de l'Académie des Sciences.

Louis; mais, à cause des générations moins multipliées dans la deuxième Branche des Bourbons, que dans la Branche *aînée*, cette deuxième Branche (de la Maison d'Orléans) tient de plus près à Henri IV.

1638. — Vœu de Louis XIII.

Le Roi met sa personne, sa couronne et la France, sous la protection de la Sainte-Vierge: Telle est l'origine de la Procession qui se faisait tous les ans, le 15 août, dans toutes les Eglises du Royaume.

Le motif de ce vœu est, ou la stérilité de la Reine, pendant vingt-deux ans, ou la grossesse de la Reine (du 5 décembre 1637), ou (fait plus certain) la reconnaissance de ce que la Sainte-Vierge avait conservé la France au milieu des troubles dont elle avait été agitée.

(1) 1682. — Bossuet, Evêque de Meaux, dresse quatre articles sur la Puissance Ecclésiastique, qui sont approuvés, le 19 mars, par tous les Membres de l'Assemblée du Clergé. (Voyez nº. III, aux notes et documens historiques, la notice sur les *Libertés* de l'Eglise gallicane.

1704. — Mort de Bossuet, la lumière et la gloire de l'Eglise, et du Père Bourdaloue, *Jésuite*, qu'on appelait le Roi des prédicateurs et le prédicateur des Rois.

Bourdaloue a toujours osé humilier les Rois, dans ses écrits et dans ses prédications virulentes.

Le Roi commande les armées en personne.

Il est, depuis Charlemagne et Henri IV, le plus grand Roi, et le plus grand Conquérant.

Il abaisse la puissance, alors excessive, de la Maison d'Autriche.

Il ne réussit pas aussi bien contre la Branche espagnole, notamment en Flandre.

Les Grands du Royaume, depuis long-temps accoutumés à se faire craindre, sont soumis comme tout le reste du peuple, et réduits à la qualité de Sujets.

La Religion catholique est protégée exclusivement.

1685.— Edit portant révocation de l'Edit de Nantes, donné par Henri IV, l'an 1598, en faveur du Calvinisme (1).

Vers la fin de son règne, ses conquêtes s'évanouissent par des traités cependant honorables.

1715.—Louis XIV meurt à Versailles, âgé de 77 ans, après avoir régné pendant 72 ans.

---

(1) Par ce dernier Édit, Henri IV avait accordé aux Calvinistes ou Protestans le libre exercice de leur religion et l'entrée dans toutes les charges de judicature et de finance.

Protestans. — Ceux qui protestèrent contre un décret rendu dans la diète de Spire, en faveur de la Religion Romaine, contre leur réforme.

Il ne s'est jamais laissé abattre par les revers. Sous son règne, la Monarchie toujours héréditaire est une Monarchie devenue absolue (1).

---

(1) Louis XIV avait marié une de ses filles à *Philippe II*, Duc d'Orléans, et Régent de France.

Ce Prince parlait avec dignité, et s'expliquait correctement, ce qui faisait dire de lui : qu'il ne pouvait pas plus souffrir un mot hors de sa place, qu'un soldat hors de son rang.

« Je vous louerais davantage, si vous m'aviez moins » loué », dit-il au poète Despréaux, qui lui récitait une de ses Pièces, où une louange délicate était empreinte.

« Demanderez-vous toujours pour les autres, et jamais » pour vous, dit le Roi à Bontems, son valet de chambre ? » Je donne la charge à votre fils. »

Au moment où l'un des hommes de la *Cour* venait de lui parler avec insolence, le *Roi* jette sa canne par la fenêtre, et dit :

« Si je n'étais pas Roi, je me mettrais en colère. »

Le Roi regardait le secret comme l'âme des affaires, et il savait le garder.

Toutefois (dit Reboulet, auteur de l'histoire du règne de Louis XIV) « ce Prince mourut peu regretté d'une partie de ses Sujets ; les uns, parce qu'ils espéraient une meilleure fortune sous un autre Règne ; les autres, à cause d'une multitude d'impôts qui épuisaient le Royaume, et dont ils attendaient le dégrèvement. Enfin, les Hérétiques, poussés si vivement pendant la vie du Roi, témoignèrent beaucoup de joie à sa mort, et insultèrent à sa mémoire. »

La Royauté reposait *sur le droit divin* (1).

1715. — Louis XV, *troisième fils* de Louis de France, Duc de Bourbon, puis Dauphin, succède à Louis XIV, son *Bisayeul* (2).

3°. *Quant aux Constitutions*, avant 1789, on les distinguait en *civiles et ecclésiastiques*.

Les Constitutions *civiles* étaient celles qu'il plaisait au PRINCE d'ordonner pour le gouvernement de ses Etats.

Les Constitutions ecclésiastiques sont les Or-

(1) Dans les derniers temps, on ne manquait pas, au décès d'un Roi, de faire publier dans la chambre même du Prince, par un HÉRAULT, cette formalité d'avénement de son Successeur : — « LE ROI EST MORT, VIVE LE ROI ! » *Le* ROI *ne tient sa couronne que de* DIEU *et de son* » *épée.* »

Ainsi, les actes législatifs émanés des Rois portaient (prénom du Roi), par la GRACE DE DIEU.

Les Rois de France tenaient à cette maxime et à sa publication, notamment à cause des prétentions des Papes et des grands Seigneurs, et même de celles de la Nation habituée originairement à des Assemblées générales, et ensuite, de représentation.

« *N. B.* S'il y avait un Roi appelé à invoquer le droit divin, et celui de son épée, c'était HENRI IV, puisqu'il n'est entré à Paris, qu'après s'être fait Catholique, et avoir vaincu partout ses ennemis dans l'Intérieur.

(2) 1738. — Louis XV renouvelle le vœu de Louis XIII au bout de la centième année de ce vœu.

donnances des Conciles, les Décrets des PAPES, et même des *Evêques*, et les Sentences des PÈRES.

On distinguait aussi les *Constitutions*, en Constitutions *générales*, et en Constitutions *particulières*.

Les Constitutions générales sont celles qui obligent tous les sujets de l'Etat.

Les *Constitutions particulières* sont celles qui n'obligent que certaines personnes.

Parmi les lois de l'Eglise Catholique, les Conciles Œcuméniques sont des Constitutions générales, tandis que les Conciles provinciaux n'étaient que des Constitutions particulières.

En matière de lois civiles, les Ordonnances, les Edits, les Déclarations du ROI, étaient des Constitutions générales.

Les Brevets, les Lettres-Patentes, accordés à certaines personnes, à certains Corps, n'étaient que des Constitutions particulières (1).

On ne tenait pas moins, en général, pour Constitution, tout Corps des lois fondamentales, qui constituaient le Gouvernement d'un Peuple.

§. 2.

Depuis 1789.

Dès 1789, on a cru à la puissance des faits.

---

(1) Ce qui précède, sur ce qu'on appelait Constitutions

On a cessé de croire au droit divin de la Royauté; et, jusqu'au 1er. avril 1814, époque où la BRANCHE aînée des BOURBONS, est rentrée en FRANCE, il a été reconnu et proclamé que le principe de la SOUVERAINETÉ résidait essentiellement dans la NATION.

Cette vérité a été (entre autres) l'objet de LETTRES patentes du ROI LOUIS XVI, transcrites en parlement, le 19 novembre 1789 (1).

Depuis cette époque, on entend, par *Constitution*, l'acte par lequel une NATION ou l'AUTORITÉ qui la représente, et qu'elle a déléguée à cet effet, détermine les droits individuels et les devoirs de ses membres, la forme de son *Gouvernement*, et l'organisation des pouvoirs publics, dont son *Gouvernement* se compose.

Depuis 1789, il y a eu, en France, huit

---

avant 1789, est extrait du Répertoire de Jurisprudence de M. *Guyot*.

(1) Si, d'après la Constitution de l'an 12 (mai 1804), qui a établi le Gouvernement Impérial, les lois et les jugemens étaient aussi intitulés : « PAR LA GRACE DE DIEU », c'était évidemment dans la seule vue de ne pas alors reconnaître le droit divin de la Royauté, ou l'autorité de l'Eglise, en ce qui concernait la Souveraineté civile, et non pas, pour méconnaître cette Souveraineté dans la Nation. (V. la note, p. 24, 25, et celle p. 29.)

Constitutions, y compris la CHARTE constitutionnelle des FRANÇAIS, de 1830.

§. 3.

Notice sur les huit Constitutions et Chartes, et seulement d'abord, quant aux *dates*, aux *qualifications*, et aux *formes du* GOUVERNEMENT, appropriées à chacune d'elles, et sur la durée des sessions des diverses ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES.

CONSTITUTION DE SEPTEMBRE 1791.

ASSEMBLÉE *nationale*, ou *Constituante*, composée des trois ORDRES de l'Etat : le CLERGÉ, la NOBLESSE et le TIERS-ÉTAT, et formant le CORPS législatif, réduit à une seule CHAMBRE.

Session commencée le 5 mai 1789, et close le 30 septembre 1791.

GOUVERNEMENT MONARCHIQUE, ou plutôt, Royauté constitutionnelle.

ROYAUTÉ HÉRÉDITAIRE, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Inviolabilité du ROI.

Responsabilité des MINISTRES.

Le pouvoir exécutif délégué au ROI.

Séparation des pouvoirs, et notamment,

première Institution du pouvoir judiciaire (1).

CONSTITUTION DE JUIN 1793.

Convention nationale précédée de l'Assemblée législative.

RÉPUBLIQUE proclamée le 23 septembre 1792 par la Convention nationale, qui, le 21, avait aboli la Royauté en France.

CORPS LÉGISLATIF, composé des seuls Députés.

Conseil exécutif.

Session de l'*Assemblée législative*, à compter du 1er. octobre 1791, jusqu'au 20 septembre 1792; — et de la *Convention nationale*, à compter du 21 septembre 1792, jusqu'en brumaire an 4 (novembre 1795).

---

(1) Un décret du 28 février — 17 avril 1791, *relatif au respect dû aux juges et à leurs jugemens*, porte ce qui suit.

Art. 1er. « *La souveraineté étant une et indivisible,* » *et appartenant à la Nation entière*, aucune Administration de département ou de district..., non plus qu'aucune section du peuple ou de l'Empire, sous quelque » dénomination que ce soit, n'a le droit et ne peut exercer aucun acte de Souveraineté; mais chaque citoyen a » *droit de pétition*, dont il pourra faire usage, suivant » les formes qui sont ou seront décrétées. » (V. aux documens historiques, notice n°. I, sur les Clubs ou Sociétés populaires.)

Constitution de l'an 2 (décembre 1793).

ETABLISSEMENT D'UN GOUVERNEMENT PROVISOIRE ET RÉVOLUTIONNAIRE.

La *Convention nationale* se déclare le centre unique de l'impulsion du Gouvernement.

Dans son sein, COMITÉ DE SALUT PUBLIC, sous l'inspection duquel sont placés tous les Corps constitués; et COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE, pour les personnes et la police générale et intérieure.

CONSTITUTION DE L'AN 3 (août 1795).

POUVOIR LÉGISLATIF, dans le *Conseil des Cinq Cents*, et dans le *Conseil des Anciens*.

POUVOIR EXÉCUTIF délégué à un DIRECTOIRE composé de cinq membres, nommés par le Corps législatif, au nom de la Nation.

Division des pouvoirs.

Le Gouvernement appelé GOUVERNEMENT *directorial*.

Ses fonctions commencées en novembre 1795, et terminées en brumaire an 8 (novembre 1799).

CONSTITUTION DE L'AN 8 (décembre 1799).

Le *Gouvernement confié* à trois *Consuls*.

BONAPARTE nommé *Premier Consul*, avec

des attributions analogues à celles d'un seul Chef de l'Etat.

Pouvoir législatif dans la Chambre des Députés, et un Tribunat.

Sénat Conservateur.

Cette nouvelle Constitution de la République française offerte à l'acceptation du Peuple français.

Durée : — novembre 1799, à floréal an 12 (18 Mai 1804).

CONSTITUTION DE L'AN XII. (12 mai 1804.)

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

Le *Gouvernement de la République* confié à un EMPEREUR, qui prend le titre d'EMPEREUR *des Français* (à NAPOLÉON BONAPARTE).

Dignité impériale *héréditaire* dans la descendance directe, naturelle, légitime (et adoptive) de NAPOLÉON BONAPARTE, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

SÉNAT.

Conseil d'Etat.

Pouvoir législatif dans la chambre des Députés et le Tribunat.

Dans la famille Impériale, titre de *Prince français.*

Institutions de Grands Dignitaires et de Grands Officiers de l'Empire; (1) et d'une Haute

---

(1) Avant 1789. — Maréchal général des camps et armées du Roi. — C'était une charge que le Roi donnait à un *Maréchal de France*, auquel il voulait accorder une distinction particulière, pour grands services rendus à la tête des armées, et énoncés dans les provisions. (V. les provisions expédiées à M. le Vicomte de Turenne, en 1630, par Louis XIII). — Hist. des Grands Officiers de la Couronne.

Le premier revêtu de cette charge importante, est le Maréchal de Biron; le deuxième, le Maréchal de Lesdiguières; le troisième, le Vicomte de Turenne.

Cette charge a été aussi conférée, en 1733, au Maréchal de Villars; et en 1746, au Maréchal de Saxe.

Maréchal de France. — Grand-Officier de la Couronne, dont la fonction est (comme aujourd'hui) de commander les armées.

Guillaume le Breton, qui a écrit la vie du Roi Philippe Auguste, dit, en deux endroits, que la fonction du Maréchal était de mener au combat l'avant-garde de l'armée.

1185. — Le premier Maréchal de France est Alberic Clement, Seigneur de Mez, en Gatinois, qui accompagna le Roi Philippe-Auguste au voyage de la Terre-Sainte, et y signala son courage au siége d'Acre, où il fut tué à un assaut, en 1191.

1547. — Henri II est le premier des Rois, qui ait qualifié de Cousins, les Maréchaux de France : ce titre s'est toujours maintenu.

Cour Impériale chargée de connaître des délits *personnels*, commis par les Membres de la Famille Impériale, par les *Titulaires* des grandes dignités de l'Empire; des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, la personne de l'Empereur et celle de l'héritier présomptif de l'Empire; — des délits de *responsabilité d'office*, commis par les Ministres et Conseillers d'Etat, chargés spécialement d'une partie d'Administration publique (1).

Serment à prêter et prêté en ces termes :

« Je jure de maintenir l'intégrité du terri-

---

(1) *Point d'inviolabilité* déclarée de la personne de l'Empereur.

La qualité d'*Empereur* des Français est évidemment prise afin de transiger avec le peuple français et la République.

Au reste, cette qualification, dans la personne du Chef de l'Etat (de Roi ou d'Empereur *des Français*) est la seule propre à une Constitution émanée ou censée émanée du Peuple.

On a même vu Clovis se qualifier Roi *des Français*; Charles Martel, Duc *des Français*; Charlemagne, Duc *des Lombards*....

Louis XVI qui prenait le titre de Roi *de France* et de Navarre, avait celui de Roi *des Français*, depuis 1791. (Voyez Almanach Royal de 1792.)

» toire de la République ; de *respecter* et *faire* » *respecter* les *Lois* du *Concordat* (1) et la » *liberté* des *Cultes ;* de respecter et faire respec- » ter l'égalité des droits, la liberté politique et » civile, *l'irrévocabilité des ventes des biens na-* » *tionaux ;* de ne lever aucun impôt, de n'é- » tablir aucune taxe qu'en vertu de la Loi ; de » maintenir l'Institution de la Légion d'Hon- » neur (2) ; de gouverner dans la seule vue de

---

(1) *Concordat* —C'est la convention, relative à l'exercice des Cultes, passée à Paris le 26 messidor an 9 (15 juillet 1801), entre le PAPE *Pie VII* et le Gouvernement Français (Consulaire), et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an 9 (10 septembre 1801).

Le Gouvernement de la République française y reconnaît que la Religion Catholique, Apostolique et Romaine est la *Religion de la grande majorité des citoyens français*.

La loi organique de cette Convention est du 18 germinal an 10 (8 avril 1802).—V. le texte, aux documens historiques, n°. IV.

Autre Concordat (dit de Fontainebleau) du 13 février 1813.— V. le texte, n°. V.

(2) Institution créée par la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802).

1693. — *Ordre militaire de Saint-Louis*, créé par *Louis XIV*.

1578. — *Ordre du Saint-Esprit*, créé par *Henri III*, en mémoire de ce qu'il avait été élu Roi de Pologne, et était parvenu à la couronne de France le jour de la Pentecôte.

1469. — *Ordre de Saint-Michel*, créé par *Louis XI*.

» l'intérêt, du bonheur et de la gloire du Peu-
» ple français. »

Intitulé des Lois et des Jugemens, conçu en ces termes :

« (Prénom de l'Empereur) PAR LA GRACE
» DE DIEU (1) et les Constitutions de la Répu-
» blique, Empereur des Français, à tous pré-
» sens et à venir..... (2). »

CONSTITUTION ou CHARTE *constitutionnelle* donnée par LOUIS XVIII, en 1814 (3).

Elle porte, art. 74 et dernier :

« *Le* ROI et ses *successeurs jureront, dans la*
» *solennité de leur sacre, d'observer fidèlement*
» *la présente Charte constitutionnelle.* »

ROYAUTÉ HÉRÉDITAIRE.

Inviolabilité du Roi.

Responsabilité des Ministres.

Puissance législative, collectivement dans la personne du Roi, dans la Chambre des *Pairs* et la Chambre des *Députés* des Départemens.

Au ROI *seul*, le Pouvoir *Exécutif* et la proposition de la Loi.

---

(1) V. p. 27, à la note

(2) Cette Constitution a été l'objet d'un SÉNATUS-CONSULTE organique.

(3) Voyez le texte, n°. VII.

PAIRIE à *vie* ou *héréditaire*, selon la volonté du ROI.

Au ROI, le droit de convoquer, chaque année, les deux Chambres, de les proroger, de dissoudre celle des Députés, sous la condition d'en convoquer une nouvelle, dans le délai de trois mois.

ROI : LOUIS XVIII, non sacré, décédé en 1824.

CHARLES X, son frère, ROI (septembre 1824), sacré à REIMS en mai 1825, et ayant alors prêté le serment d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

CONSTITUTION ou CHARTE CONSTITUTIONNELLE, DE 1830, arrêtée par le PEUPLE FRANÇAIS ou par ses Représentans, reconnue par la Chambre des *Pairs*, acceptée et jurée conformément à l'article 65, le 9 août 1830, en présence des deux Chambres, par LOUIS-PHILIPPE *premier*, en qualité de ROI DES FRANÇAIS.

Ce PRINCE, né DUC D'ORLÉANS, appartient à la seconde branche des BOURBONS.

Sa Maison comprend LOUIS XII, dit le PÈRE DU PEUPLE ;

Il descend du *bon* HENRI IV.

ROYAUTÉ HÉRÉDITAIRE, INVIOLABILITÉ DU

Roi, et mêmes formes de Gouvernement que celles de la Charte de 1814, mais avec les *modifications* et les *articles additionnels qui suivent.*

§. 4.

Des modifications et des articles additionnels à la Charte de 1814.

« Le Roi fait les Réglemens et Ordonnances nécessaires pour l'*exécution des Lois*, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. » (Art. 13.)

« La proposition des lois appartient au Roi, à la *Chambre des Pairs* et à la *Chambre des Députés.* » (Art. 15.)

« Les séances de la Chambre des *Pairs* sont *publiques*, comme celles de la Chambre des *Députés.* » (Art. 27.)

» L'âge des *Députés*, fixé à 30 ans, au lieu de 40 ans, et celui des Electeurs à 25 ans au lieu de 30. » (Art. 32 et 34.)

» Les Présidens des Colléges électoraux (précédemment nommés par le Roi) sont nommés par les Electeurs. (Art. 35.)

» Le Président de la Chambre des Députés

(précédemment nommé par le Roi) est élu par elle, au commencement de chaque session. » (Art. 37.)

Par des dispositions particulières, on détermine la *série des questions* et *des objets* sur lesquels il sera statué par des lois séparées, et dans le plus court délai possible.

De ce nombre sont :

« La question de pairie à vie ou *héréditaire*, ajournée pour la Session de 1831.

» La responsabilité des Ministres et des autres Agens du pouvoir.

» L'organisation de la Garde nationale, avec *intervention des Gardes nationaux* dans le *choix de leurs Officiers* (1).

» Des Institutions départementales et municipales, fondées sur un système *électif* (2).

» L'instruction publique et la liberté de l'enseignement.

» L'abolition du *double vote* et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité (3). »

---

(1) Loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale.

(2) Loi du 21 mars de la même année, sur l'organisation municipale.

(3) Loi électorale du   avril 1831.

Les trois derniers articles de la Charte portent :

Art. 65. « Le Roi et ses successeurs jureront » à leur avénement, en présence des deux » Chambres, d'observer fidèlement la présente » Charte constitutionnelle. »

Art. 66. « La présente Charte et tous les » droits qu'elle consacre demeurent confiés au » patriotisme et au courage des Gardes nationales et de tous les Citoyens français. »

Art. 67. « La France reprend ses couleurs : » à l'avenir, il ne sera plus porté d'autre co- » carde que la cocarde tricolore » (1).

§. 5.

Des principaux Droits consacrés par les Chartes constitutionnelles, et acquis dès 1789.

« Egalité devant la loi, quels que soient les titres et les rangs.

» Chacun appelé indistinctement, dans la proportion de sa fortune, à contribuer aux charges de l'Etat.

» Admissibilité de tous, aux emplois civils et militaires.

---

(1) V. le texte de cette Charte, n°. IX.

» Liberté individuelle, et conséquemment aucune poursuite, aucune arrestation, que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit.

» Liberté et protection pour tous les Cultes, et traitemens des Ministres des Cultes chrétiens, mis à la charge de l'Etat (1).

» Liberté de publier et de faire imprimer ses opinions, en se conformant aux lois : Abolition de la censure.

» Inviolabilité des propriétés, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales.* »

TEL EST LE CODE DES DROITS PUBLICS DES FRANÇAIS (2).

TELLE EST LA VIE POLITIQUE, MORALE, ET LÉGALE qu'ils se sont donnée dès 1789, après des siècles d'un régime privilégié, et qu'ils ont su et sauront toujours défendre et conserver, au prix de leur sang.

---

(1) Une loi du 8 février 1831 comprend les traitemens des Ministres du Culte israélite.

(2) Voyez pag. 88 et 89, série des maximes générales, relatives aux *devoirs* du Citoyen, et le *tableau de ces devoirs.*

CHAPITRE II.

DES RÉVOLUTIONS EN FRANCE.

§. 1.

De la première Révolution, suivie de la Constitution de 1791.

De quelques-unes de ses causes, et de quelques-uns de ses bienfaits.

En 1789, il y a eu des excès, tels et si blâmables, que, par un Décret du 2 — 21 octobre 1789, fut portée une LOI MARTIALE (1) contre les attroupemens, ainsi motivée : — « *Considérant* que la liberté affermit les Em» pires, mais que la licence les détruit ; que, » loin d'être le droit de tout faire, la liberté » n'existe que par l'obéissance aux lois... »

Malheureusement, la disette ne fit qu'exaspérer les esprits, et que donner plus d'alimens aux passions méchamment excitées dans le peuple,

---

(1) L'exécution de cette loi était confiée aux Municipalités. Aujourd'hui la police, à cet égard, est dans les attributions (à Paris) du Préfet de police. — Autres lois du 10-14 août 1789, de 1790, 1791....

Du avril 1831, nouvelle loi sur les attroupemens.

à qui, dès les premiers momens, tous les droits constitutionnels avaient été accordés.

PASSONS aux motifs de cette première révolution, sous le double rapport des faits et de la politique.

En 1788 et 1789, les finances étaient, *d'après* LOUIS XVI, lui-même, dans une situation qui exigeait toute l'étendue des ressources de l'Etat.

Sur le refus du Parlement, du Clergé et de la Noblesse, de venir au secours du Gouvernement, par des sacrifices quelconques, le Roi se trouva dans la nécessité de convoquer les ÉTATS-GÉNÉRAUX, qui, bientôt, se constituèrent en Assemblée Nationale, ou constituante (1).

Il s'agissait donc de lever des impôts, ou de faire des emprunts.

Il convenait de saisir cette occasion, pour son-

---

(1) 5 Juillet 1788, convocation des ÉTATS-GÉNÉRAUX pour le 1er. mai, (lors) prochain.

5 Octobre. — Convocation d'une Assemblée des NOTABLES, pour le 3 novembre.

Précédemment, 8 août, suspension de l'établissement de la COUR PLÉNIÈRE (l'Assemblée des plus GRANDS du Royaume).

5 Mai 1789, ouverture, par le Roi, des ETATS-GÉNÉRAUX.

der et établir les moyens de ne plus voir renaître un tel embarras dans les finances de l'Etat (1).

De là, cette première déclaration solemnelle, » qu'aucun impôt ou contribution, en nature, » or ou argent, ne peut être levé; qu'aucun » emprunt direct ou indirect ne peut être fait, » autrement que par un Décret exprès de l'As- » semblée des Représentans de la Nation. »

S'arrêter là, ce n'aurait été qu'*agioter* l'Etat, et non pas le régénérer.

Pour régénérer, il fallait détruire l'abus des exemptions privilégiées d'impôts, et ne reconnaître d'autres distinctions que celles fondées sur l'utilité publique.

Pour donner à cette mesure des garanties durables, il fallait niveler toutes les positions sociales; c'est-à-dire égaliser tous les droits et tous les devoirs, devant la loi.

---

(1) Du 13 juillet 1789, Décret par lequel l'Assemblée nationale déclare que la dette publique, ayant été mise sous la garde de l'honneur et de la loyauté française, et la Nation ne refusant pas d'en payer les intérêts, NUL POUVOIR n'a le droit de prononcer l'infâme mot de BANQUEROUTE; NUL POUVOIR n'a le droit de manquer à la foi publique, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être.

Tels ont été les travaux de l'Assemblée constituante.

Des 4, 6, 7, 8 et 11 août, 21 septembre et 3 novembre 1789, *Décret* portant abolition du Régime féodal, des Justices seigneuriales, des *dîmes*, de la vénalité des Offices, des privilèges, des annates (1) et de la pluralité des Bénéfices (2).

L'Assemblée Constituante, qui, en talens et lumières, possédait dans toutes les classes des trois Ordres, de hautes Notabilités, et avait déjà pris soin de lever les obstacles et les entraves qui s'opposaient aux progrès et à la prospérité de l'agriculture (premier trésor des Etats), en supprimant les dîmes de toute espèce et de toute origine, rendit, dans la même vue d'intérêt public, la liberté au commerce et à l'industrie.

Tels ont été les causes et les bienfaits de la première révolution suivie de la Constitution de 1791.

---

(1) *Annate.* — Droit que le Pape prenait sur tous les Bénéfices consistoriaux, et qui consistait dans le revenu d'une année.

(2) Par ce même Décret (art. 17), LOUIS XVI proclamé Restaurateur de la liberté.

§. 2.

Des malheurs publics après la dissolution de l'Assemblée Constituante.

Révolution sur révolution est funeste.
C'est le danger de la colère ou de la fureur tombée en récidive.

1°. *Indication de quelques causes de ces malheurs.*

La Constitution de 1791 avait étendu les pouvoirs de l'Assemblée législative jusqu'à la fin d'avril 1793.

Cette Assemblée n'en déclara pas moins, le 30 septembre 1791, sa session terminée.

Elle établit des assemblées primaires, composées de tous les citoyens actifs, payant une contribution égale à trois journées de travail.

On peut avancer que les malheurs de la France, en 1792, 1793, 1794 et 1795, ont eu, en grande partie, pour causes :

D'abord, cette trop généreuse résolution de l'Assemblée Constituante, de clore si précipitamment sa session; et même, de renoncer à prendre aucune part aux Assemblées subséquentes;

Ensuite, la trop grande modicité du cens des

premiers électeurs; les premières émigrations et leurs intrigues, tant à l'extérieur que dans l'intérieur (1).

Ajoutez le peu d'union, de fermeté et de courage dans toutes les classes de la bourgeoisie;

L'existence de Clubs, ou de Sociétés populaires (2);

---

(1) Les Emigrés avaient, jusques dans les Clubs, leurs Agens, qu'on a surnommés « *les jacobins au petit pied* »

Lors des recrutemens, leurs Agens excitaient des révoltes ou émeutes qui furent entretenues dans la Vendée et l'objet d'une loi du 19 mars 1793.

(2) « Aujourd'hui la France a fait une révolution pour échapper aux Congrégations sans nombre qui prétendaient se substituer aux pouvoirs publics : elle ne se jetera pas dans des congrégations républicaines, pour refaire une révolution nouvelle. C'est là l'unique pensée de toutes les entreprises extra-constitutionnelles : on ne trouve pas assez de désordres dans le pays, assez d'inquiétudes et d'anarchie dans les esprits, assez d'embarras dans les finances, assez de surcharges dans les impôts, assez de détresse dans les ateliers...

« Le remède à tout cela, dit un journaliste estimé, c'est de nous rallier à un seul Gouvernement, celui de Louis-Philippe; c'est de ne souffrir qu'une association nationale, celle de la France même; celle de ses citoyens, de ses trésors, de ses armées, de son Roi, fondée sur la Charte de 1830, et inébranlable, *si l'union lui est laissée*, *contre les assauts de tout l'univers.* — V. aux Documens historiques, N°. I.

Et, l'*Etablissement d'un système républicain* et *électif*, pour Gouvernement (1).

Ce n'est pas tout.

On a vu que sous l'Assemblée *législative*, et la Convention nationale, se sont succédées les Constitutions de 1793, de l'an 2 et de l'an 3 de la République (2).

---

(1) L'élection des Rois de Pologne n'occasionnait que des troubles et des révoltes. En vain on y a établi, en 1791, la Monarchie héréditaire: cette Constitution a été détruite par la Czarine, et la Pologne a été partagée en 1792 et 1795.

(2) 1564. — Ordonnance du Roi Charles IX, qui fixe le commencement de l'année, au 1er. janvier.

L'Ere de la *liberté* a été fixée au 1er. janvier 1789; et celle de la République, au 22 septembre 1792.

L'année fut alors divisée en douze mois égaux de trente jours chacun, après lesquels suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire, et appelés *jours complémentaires*.

Chaque mois, divisé en trois parties égales de dix jours chacune, et appelées *décades*.

Les mois, les jours de la décade, les jours complémentaires, désignés par les dénominations ordinales, *premier*, *second*, *troisième*, etc.

Les mois ont été dénommés, *Vendémiaire*, *Brumaire*,

Si l'Assemblée Constituante n'avait peut-être pas assez rappelé les devoirs du Citoyen, il faut avouer que la Convention nationale elle-même répara cette omission, dans la Constitution de l'an 3 (août 1795).

Quoique ces règles du devoir du Citoyen fussent gravées dans les cœurs des Français, on s'est jeté, à cette époque de triste mémoire, hors de toute Constitution.

SANS EXCUSER NI POUVOIR EXCUSER RIEN, DISONS cependant;

Qu'il y a des droits tellement inaliénables et imprescriptibles, qu'après avoir été violés et enchaînés, même durant plusieurs siècles, ils sont définitivement reconquis et exercés.

Tels sont les droits et les bienfaits de la liberté civile, politique et religieuse.

La conquête des droits et des bienfaits de la liberté, par la résistance à l'oppression, n'a donc pas toujours lieu paisiblement.

Il faut des efforts pour rompre des chaînes rivées par des siècles; et, quand la liberté s'ac-

---

Frimaire, *Nivose*, *Pluviose*, *Ventose*, *Germinal*, *Floréal*, *Prairial*, *Messidor*, *Thermidor*, et *Fructidor*.

Suivant ce calendrier, l'année commençait le 22 septembre (ou premier *Vendémiaire*).

quiert à ce prix, les malheurs publics sont imminens.

Mais, pourquoi de nouveaux malheurs, quand le peuple a acquis et obtenu satisfaction?

Pourquoi?

Demandez-en compte aux passions, aux ambitions, aux ennemis de l'ordre public; à ceux enfin qui sont toujours prêts à abuser du nom du peuple.

Laissons parler les faits, depuis octobre 1792.

2°. TABLEAU *des malheurs publics, sous le premier régime républicain.*

Le Pouvoir dans les mains démocratiques, est toujours despotique et tyrannique.

LA RÉPUBLIQUE apparaît au milieu des débris épars de la ROYAUTÉ.

Bientôt le pouvoir de *forme légale*, lui échappe.

Elle saisit et retient le pouvoir *de fait.*

Elle confond tous les pouvoirs; elle s'en empare (1).

Elle fait consister la *liberté* dans le droit de tout renverser, de tout détruire; l'*égalité*, dans

(1) Prétendue Constitution de l'an 2 (décembre 1793.)

la *tyrannie ;* l'*économie*, dans la vente accélérée de biens considérables, déclarés *nationaux ;* la *loyauté*, dans la *banqueroute* (1); la *Justice*, dans les *échafauds*.

Elle entend la France gémir sur des désordres, sur des désastres, fruits inévitables de l'anarchie et des guerres civiles.

Elle surprend la France en pleurs sur certains Attentats.

Elle s'en offense.

Elle s'en irrite.

Elle jure haine à la *Royauté*, à la *Noblesse*, au *Clergé ;* à tous ceux qui possèdent quelques biens; c'est-à-dire à la France elle-même.

Elle condamne les Français à lire sur ses bannières, ces mots :

« EGALITÉ, LIBERTÉ *ou la* MORT.

Ce n'est pas la MORT pour défendre et maintenir la liberté : c'est la MORT contre les fortunes, les distinctions, les talens, le mérite, et même contre la gloire.

La République organise la terreur.

La terreur établit ses Clubs et ses Comités centraux, révolutionnaires.

---

(1) — Grand-*Livre* de la dette publique. — *Tiers consolidé*. — *Emprunts forcés* — *Milliards d'assignats*.....

La terreur déborde la terreur.

La terreur veut aussi de l'égalité matérielle partout.

Ennemie de toute supériorité, elle établit, de son côté, ses Clubs particuliers et ses Sociétés populaires, dans les Villes, dans les Bourgs et jusques dans toutes les Communes et Sections de Communes (1).

Là, délibère-t-on quelquefois sur les affaires générales du Pays ?

Non :

On ne s'occupe que d'arrestations et de mort.

Il y a disette et anéantissement du Commerce et de l'Industrie.

De là, cris au Monopole, lois de *maximum*, pillage, et de plus, on cherche et on prétend trouver des conspirateurs jusques dans les comptoirs et sous le chaume.

La terreur, ainsi mise à l'ordre du jour, a pour suppôts, ses pamphlets et ses placards incendiaires; ses plaisanteries et caricatures dégoûtantes; son langage et son style grossiers;

---

(1) Cette usurpation du pouvoir gouvernemental n'offre, dans tous les temps et dans tous les cas, qu'un spectre révolutionnaire, arrachant jusqu'au pain des mains de l'honnête ouvrier. — V. p. 53, à la note 1.

ses libelles d'anarchie (1); ses livres d'impiété et d'immoralité; ses lois de colère; ses cahiers, *en blanc*, des *Suspects*; ses bandes armées et ses tribunaux révolutionnaires; sa permanence d'échafauds; et comme pour aider, dans ses travaux, la suprême justice révolutionnaire, elle a aussi ses *noyades*, ses *inventions de conspirations* et ses *massacres dans les prisons.*

Il n'en pouvait être autrement de la part d'un pouvoir *de fait* (2) et d'une Puissance *athée* (3).

Les Chefs, les Meneurs s'observent et se mesurent à leur tour.

Les échafauds restent dressés pour eux.

---

(1) La Convention Nationale décerne les honneurs du PANTHÉON à l'homme le plus infâme, à MARAT, se disant l'*ami du Peuple*; décrété plusieurs fois d'accusation, acquitté, en 1793, et poignardé chez lui, dans le bain, par Charlotte Corday.

Ce tigre libelliste ne demandait rien moins que *trois cent mille têtes*, pour *commencer* à niveler la Société, et à respirer l'Egalité.

(2) — Il ne faut pas confondre avec ce pouvoir *de fait*, le pouvoir *provisoire*, que des circonstances graves autorisent et réclament pour maintenir l'ordre public et hâter le retour à un pouvoir *légal*.

(3) *Athée.* — Celui qui nie la divinité.

La majeure partie y porte sa tête (1).

La portion restante du pouvoir *de fait* recule épouvantée.

Elle a recours au pouvoir légal.

Elle manifeste son repentir par quelques actes (2).

L'*Armée*, SEULE, ne laisse pas pénétrer cette République dans ses rangs.

Elle ne reconnaît pour légitimes, que la défense du territoire, les fatigues, les combats, les victoires et la gloire (3).

La République perd son crédit malgré sa nouvelle Constitution de l'an 3 (août 1795), arrêtée et votée (à l'exemple de celle de 1791) *en présence* et *sous les auspices* de l'ETRE SUPRÊME.

Jusques-là, les DÉCRETS étaient précédés de ces mots : « IL Y A URGENCE. »

---

(1) Entre autres, *Robespierre*, Président du Club tenu dans l'ancien Couvent des Jacobins.

D'après tous ces faits, il n'y a pas de quoi, ni vanter l'énergie de la Convention qui s'était déclarée le *centre unique de l'impulsion du Gouvernement;* ni vouloir l'imiter *en dehors* de l'action d'un Gouvernement constitutionnel, par une Association générale dont le principe (par ex.) ne serait qu'une opposition *patrio-jésuitique*. (V. p. 70, à la note.)

(2) Notamment, par la Constitution de l'an III (août 1795), en y séparant les Pouvoirs, et en confiant la Puissance législative à deux Chambres.

(3) A cette époque, onze armées pesaient sur la France.

On sent alors les inconvéniens d'une seule Chambre pour former le *Corps législatif*, puis l'utilité de l'expérience des Citoyens plus âgés, et enfin la nécessité de ne porter les lois qu'après un mûr et profond examen.

On compose donc le Corps législatif, d'un *Conseil des Anciens* et d'un *Conseil des Cinq Cents.*

§. 3.

De la République sous *Napoléon Bonaparte*, jusqu'en 1814.

> L'anarchie prépare et même souvent appelle le despotisme, comme libérateur.

La République vient s'envelopper du manteau d'un PREMIER CONSUL.

Elle se cache bientôt sous la pourpre d'un EMPEREUR DES FRANÇAIS.

Cependant, subsiste le régime constitutionnel, et sont maintenus les droits acquis à la Nation.

Cependant aussi, erreurs d'un autre genre.

DESPOTISME, et GRANDEUR *exagérée*.

On doit à NAPOLÉON BONAPARTE d'éclatantes victoires, de nombreuses conquêtes, le Code civil et autres Codes, une belle et forte

administration imitée ou suivie chez quelques Peuples voisins.

Il a relevé les AUTELS, rétabli et maintenu la liberté des Cultes, encouragé et protégé les sciences, les arts et la jeunesse (1).

Sous son règne, l'Autorité civile n'était pas dominée par l'Autorité Ecclésiastique.

Le Clergé soumis aux lois civiles, comme il doit toujours l'être, n'en était pas moins respecté.

Cet illustre CAPITAINE, plutôt tombé que vaincu, a quitté la France, sans avoir jamais avili la Royauté (2), ni violé ses sermens.

Ce grand Génie est toujours resté *debout*, les bras croisés, le chapeau à trois cornes enfoncé sur la tête, l'épée au côté; aussi bien devant la Victoire et la Grandeur, que devant le Malheur.

---

(1) La jeunesse oisive et riche, abusant de la majorité de vingt-un ans, engloutit (faute d'expérience) sa propre fortune, ou compromet celle de ses parens.

La jeunesse laborieuse grandit tout-à-coup en connaissances exactes, et soumise à l'inspiration d'un grand Génie qui la protége, elle fournit des hommes instruits auprès des premières Autorités, sous le titre d'Auditeurs, et bientôt après, des Hommes d'Etat.

(2) Expressions de M. le Vicomte de *Bonald*.

La France a respecté ce noble maintien.
Elle y était habituée.

QUE DE MATIÈRES A RÉFLEXIONS !

« L'HOMME qui, par ses victoires et ses conquêtes, avait surpassé les plus grands Capitaines; qui avait fait, presque de l'Europe continentale, une seule FRANCE; dont le retour avec trois cents compagnons de sa première infortune, avait causé l'armement et la marche précipitée de toutes les forces militaires de toutes les grandes Puissances; qui, deux fois, en trois mois (1), avait recomposé une armée qui légua à la postérité française, cette devise : « PLUTÔT » MOURIR QUE SE RENDRE »; faisant d'innombrables prisonniers au milieu de ses défaites vendues si chèrement aux ennemis; marchant toujours à la gloire, malgré les trahisons et les grandes masses; CET HERCULE *des combats*, CE GÉANT de la gloire militaire, ce Monopoleur terrible des Trônes et des Etats, DÉCHU ! »

Quelles leçons pour les ambitions exagérées et insatiables !

Voilà *pour les* GRANDS *de la terre*;

---

(1) — Aux retours de la Russie et de l'Ile d'Elbe.

Pour les Peuples, Disons :

L'anarchie, la disette, la misère, sorties des révolutions ; les pouvoirs *de fait* et *légaux*, devenus, tour à tour, des pouvoirs tyranniques et despotiques !

Quelles leçons ! quels exemples pour les *Peuples !*

Ainsi, point de salut pour les excès quelconques, soit en patriotisme, soit en despotisme, soit en tyrannie, soit en immoralité, soit en gloire.

CHAPITRE III.

DE LA ROYAUTÉ, DEPUIS 1814, JUSQU'EN 1830.

§. 1.

De la situation et de l'esprit public de la France, en 1814, et du rappel des Bourbons.

> Le *lion*, après ses courses, et des combats meurtriers, a aussi besoin de repos.

La France était fatiguée d'anarchie et de despotisme.

Trop opulente en gloire, elle avait besoin de repos.

Jamais elle n'avait donné de mandat pour jurer haine à la famille des BOURBONS.

Les hautes infortunes, les longs malheurs de

cette troisième Race de Rois ne lui inspiraient qu'intérêt.

Cette ancienne Famille avait donné à la France de bons Rois.

Elle lui avait donné de grands CAPITAINES et beaucoup de gloire.

De l'intérêt ainsi motivé, on passe facilement au respect, et du respect à l'amour; tant que cet amour n'est pas trahi.

La France savait très-bien que la Royauté n'avait rien d'incompatible avec les principes constitutionnels.

Le Gouvernement impérial l'avait (malgré le despotisme du Chef) confirmée dans cette opinion.

Les Bourbons le savaient aussi.

La Constitution de 1791, sanctionnée par LOUIS XVI, en est la preuve.

Le Gouvernement provisoire *rappelle* (1) et la France reçoit les BOURBONS avec joie, même avec enthousiasme, parce qu'ils étaient entrés à

(1) Voyez dans le *Bulletin des Lois*, 1°. l'Adresse à l'armée, du 2 avril 1814; 2°. le projet de Constitution du 6, qui porte, art. 2 : « Le Peuple français appelle

PARIS, les bases de la CHARTE *à la main*, seule condition de leur nouvel Avénement (1).

Depuis 1789, la Nation française a grandi en raison et en idées positives.

Il n'y a pas, surtout aujourd'hui, de Nation plus facile à gouverner et à conduire à la paix ou à la guerre.

Reconnaissez son honneur et sa gloire;

» librement au Trône de France, *Louis Stanislas-Xavier* de France, frère du dernier Roi, et après lui, les » autres membres de la Maison de Bourbon, dans l'ordre » ancien. »

N. B. En 1830, mêmes formes de procéder, par les Chambres, contre Charles X, et à l'égard de *Louis-Philippe* Ier., que celles suivies, en 1814, contre Bonaparte, et à l'égard de Louis XVIII. — Seulement, en 1830, la Chambre des Députés a pris l'initiative que le Sénat a prise, en 1814.

(1) Le *rappel volontaire* des Bourbons et cette *transaction* sont si incontestables, qu'ils ont fait la matière de reproches graves, adressés à Louis XVIII, pour avoir reconnu l'un et avoir consenti à l'autre.

La vérité et la notoriété des faits sur ce point, et autres cas analogues, servent de réponses aux déclamations de ceux qui cherchent à trouver dans la haine ancienne, pour torts allégués contre la branche aînée des Bourbons, des raisons ou des prétextes pour justifier les ordonnances et les violences armées, de juillet 1830.

croyez à sa bonne foi et à sa générosité : voilà pour la paix publique ; voilà pour nos Rois, des moyens assurés de respect et d'amour.

Choquez, dans ces sentimens, l'amour-propre de la Nation ; agissez de mauvaise foi ; rêvez, contre elle, pouvoir despotique, à la place de la Charte ; voilà pour la résistance dans l'intérieur, et la guerre au dehors.

Qu'est-il arrivé ?

On le sait déjà.

L'honneur et la gloire respectés ; la raison et le bon sens dans leur calme naturel ; l'expérience par ses avis ; la générosité dans son élan, se sont avec confiance, adressés aux BOURBONS.

L'impartialité et la vérité exigent qu'on ne dissimule pas ici un autre motif qui a aussi contribué au choix et au rappel volontaires des BOURBONS.

BONAPARTE était devenu despote, au civil et au militaire.

Ce despotisme lui avait bien servi pour neutraliser l'anarchie, et pour introduire l'ordre dans toutes les branches de l'Administration.

Il avait usé de ce despotisme, en abusant de l'enthousiasme des Français pour la gloire militaire.

Il n'avait jamais souri aux Français.

Dans les circonstances les plus critiques, même tenue, même caractère.

Rien d'affectueux dans ses manières, ni dans ses actions, ni dans ses écrits.

Il ne publia point une seule proclamation au Peuple français qui, dans son délire, se serait contenté d'une déclaration d'intérêt et d'affection, même connue pour n'être que politique.

L'habitude de vaincre et de conquérir ne donne pas au même génie l'à-propos de s'arrêter.

D'ailleurs BONAPARTE tenait pour maxime que : « *céder* un instant, c'était compromettre » sa fortune. » Maxime erronée, condamnée par la raison, par l'expérience et par les Publicistes.

Le refus des propositions de paix, à lui faites, soit en pays conquis, soit aux portes de la Ville de Paris, a mis le comble à ces reproches.

En 1814 (mais sans le trahir), on ne vit plus dans le HÉROS, qu'un égoïste en gloire ; qu'un ingrat, après tant de sacrifices ; qu'un cœur glacé pour les peuples et ses propres compagnons d'armes, et qu'un ennemi juré du repos.

§. 2.

De l'avénement de Louis XVIII et de Charles X au Trône *de France.*

1°. De Louis XVIII.

L'esprit est toujours utile pour gouverner une Nation.

A l'*Aigle impérial* succèdent les *Fleurs de Lys ;* au drapeau *tricolore*, le drapeau *blanc ;* à l'Empire, la Royauté ; à la Constitution de l'an 12 (mai 1804), la Charte constitutionnelle de 1814 (1) ; à Napoléon Bonaparte, Louis XVIII ; à Louis XVIII, Charles X, son frère.

Louis XVIII était un Prince éclairé, et auteur de la Charte de 1814.

Il connaissait les nouvelles mœurs de la France, et l'influence de ces mœurs publiques.

---

(1) La Souveraineté dans la Nation n'y est pas formellement reconnue ; elle est indirectement méconnue par la Charte, déclarée OCTROYÉE, et par la réserve du droit de retour au pouvoir absolu, *glissée* dans l'article 14, dont la disposition a été diversement interprétée : cet article est l'un de ceux qui ont été révisés.

C'est du moins ce que dit un Ecrivain, partisan de tout l'ancien régime, en reprochant à Louis XVIII d'avoir caché *timidement*, dans l'article 14, son pouvoir *constituant ;* comme *réserve.*

Il avait beaucoup appris pendant son émigration, et surtout les moyens de gouverner, et de conserver une Couronne.

Sur son esprit, le PASSÉ et les faits contemporains avaient laissé de fortes et utiles impressions.

Il s'occupait très-activement et constamment des affaires de l'Etat.

Il préparait souvent les lois. Ce Prince avait une grande mémoire : il aimait à citer des passages entiers des Auteurs anciens et Poëtes latins, et à en parler avec un de ses premiers Ministres(1).

Malgré les intrigues de Cour, et les sourdes menées du parti jésuitique, il crut à la loyauté des Français, et résista aux prétentions de l'absolutisme.

Ses pensées et ses actions embrassèrent les Institutions libérales, au point que des hommes de Cour et leurs agens ne craignaient pas de lui donner un surnom devenu offensant pour le plus simple citoyen (2).

A la fin de son règne, et sous un nouveau ministère, on avait profité de son état presque per-

---

(1) M. le Duc de Cazes.

(2) Lorsque Louis XVIII donna la Charte, les grandes cocardes blanches disparurent le lendemain ; comme grand signal spontané, d'improbation, de la part de la coterie absolutiste.

manent de souffrances aiguës, pour tenter quelques violations de la Charte; mais tant qu'il put vaquer par lui-même aux affaires publiques, il ne souffrit pas qu'on franchît les limites de sa Charte, ni les bornes d'une juste modération.

Le 16 septembre 1824, la France perdit un Roi Législateur.

2°. *De* CHARLES X.

EN 1824, LES RÔLES CHANGENT.

CHARLES X succède à son frère, mais sans hériter de ses bons sentimens, ni profiter de la loyauté et de la générosité des Français.

On s'était, à l'avance, emparé de son esprit faible; et ce Prince, livré aux plus vives passions, dans sa jeunesse, devient un homme superstitieux, un fanatique.

Cette étrange métamorphose a-t-elle pour résultat, la pratique exclusive des vertus chrétiennes et d'exercices religieux?

Non :

Pour Charles X, la superstition et le fanatisme jouent des rôles particuliers.

La *superstition* ne sert qu'à accréditer plus facilement dans son esprit, les nouvelles extravagantes, les mensonges grossiers; au mépris de l'évidence des faits et des déclarations manifestes et générales de l'opinion publique.

Elle favorise son dégoût pour le travail du cabinet et son indifférence pour les affaires intérieures de l'Etat;

Elle le porte à ne pas s'éclairer tant par la lecture des écrits journaliers ou périodiques, de toutes les nuances d'opinions, que par le choix de Conseillers intimes, connus par leur franchise et leur loyale indépendance.

Sous ce premier rapport, Charles X ne descendait pas de Henri IV.

Le *fanatisme*, après avoir subjugué la faiblesse d'esprit de Charles X, donne à ce Prince une volonté.

Cette volonté malheureusement fondée sur la haine de toute Institution libérale, et déjà manifestée dans la première Assemblée des Notables et par sa résistance aux vœux du Tiers-Etat, en 1788 et 1789, se complaît toujours dans l'ancien régime, avec un pouvoir absolu(1).

Telles étaient les dispositions de Charles X, dès son retour en France et pendant le règne de Louis XVIII.

---

(1) C'est à Charles X que l'on peut appliquer ce qu'un homme d'esprit disait de la branche aînée des Bourbons, après leur retour en France (1814):

« Ils n'ont rien appris pendant leur émigration; mais aussi, ils n'ont rien oublié. »

De là, et aussitôt que Louis XVIII eut donné la Charte, de 1814, ces reproches et ces propos que d'anciens absolutistes se permettaient, au milieu de la Cour elle-même.

De là, ces attaques tantôt ironiques, tantôt violentes, de la part de la Famille Royale, contre les actes d'administration de Louis XVIII; et ces dissentions fréquentes, dont les Jésuites se flattaient d'être les auteurs et dont ils confiaient le triomphe scandaleux, à leurs affiliés.

De là, succès préparé et assuré en faveur des Jésuites, pour rendre fanatique, Charles X; et de là, enfin, leur espoir de devenir les Arbitres des affaires temporelles du Royaume, lors de l'avénement de ce Prince, au trône.

Mais les Français sont généreux et confians.

En voici *un exemple assez remarquable.*

En 1827 (12 avril), *la Garde nationale parisienne* est, suivant l'usage, admise à occuper tous les postes au Château des Tuileries, pour célébrer ainsi l'anniversaire de l'entrée à *Paris de* Charles X, en 1814.

Le Roi, en passant la revue des Corps destinés à cette garde d'honneur, les félicite sur leur belle tenue, et annonce qu'il passera incessamment la revue de toute la Garde nationale.

Cette nouvelle, bientôt répandue dans Paris, y est reçue avec la plus grande joie, et, chacun d'en parler comme d'un jour de fête de famille; de s'incorporer dans la même Garde, et de ne pas épargner les frais d'un nouvel uniforme.

Le Roi tient parole.

La grande revue est annoncée pour le 29 avril.

Au jour indiqué, une immense population se rend au Champ-de-Mars.

Si quelques voix s'élèvent contre le Ministère, les mêmes voix crient et répètent : Vive le Roi ! vive la famille royale !

Partout, *vif enthousiasme*, et, chacun, en revenant, de dire et de s'écrier : « *Quel beau* » *jour pour le* Roi ! *Quel beau jour pour les* » Français ! »

L'*Ordre du jour de satisfaction* est signé ou donné verbalement par le Roi.

Il va être inséré au Moniteur.

Mais, ô vain espoir !

Quelques heures suffisent pour substituer un acte de colère à un acte de justice, de premier mouvement.

Dans une heure très-avancée de la nuit, on

ose venir chez le Roi et lui faire prendre le change sur des plaintes qui lui sont tout-à-fait étrangères.

L'Ordre du jour est rétracté.

La Garde nationale est DISSOUTE (1).

De la joie, elle passe au plus morne silence.

Dans tout Paris, la joie prend le deuil.

Cette dissolution de la Garde nationale, quoique mesure injuste, était légale.

Aussi, se borna-t-on à la dédaigner et à mépriser l'auteur de cette démarche jésuitique.

C'EST à l'histoire d'apprécier ces faits et toute leur influence sur les événemens postérieurs, *en ce sens*, qu'on aurait déjà peint les Français comme ennemis de leur *Roi;* que la popularité du *Roi* nuisait à de sinistres projets, ou que cette popularité n'était pas entièrement sincère.

QUOI QU'IL EN SOIT, le Roi CHARLES X, peu

---

(1) L'ancien Gouvernement a trop tôt oublié les services de la Garde nationale parisienne, en 1814 et 1815, rendus à lui-même et pour le maintien de l'ordre public.

On n'oubliera pas, ni ceux qu'elle a rendus en 1830, ni l'attitude imposante de toutes les Gardes nationales du Royaume.

Tels sont les faits qui aggravent de plus en plus les torts du *Roi Charles X.*

propre aux affaires publiques, ne présidait le *Conseil des Ministres*, que pour la forme.

Aidée et soutenue, la *Faction secrète* prit un tel ascendant sur son esprit, que des Ministres se sont trouvés dominés par cette Faction, dans la nomination aux plus hauts emplois et presque à toutes les places.

CETTE VOLONTÉ du *Roi, jointe à la volonté manifeste de la Faction*, peut servir à expliquer la retraite successive et volontaire de quelques-uns de ces Ministres.

§. 3.

De la chute de CHARLES X.

Dans un Roi, la faiblesse, devenue fanatisme religieux, est un fléau.

1°. *Des menées des Jésuites* (1).

---

(1) 1594. — HENRI IV fut reçu dans Paris avec la plus grande joie ; les *Jésuites* ont été les seuls Religieux avec les Capucins, qui refusèrent de reconnaître le Roi, quoique Catholique.

Un de leurs élèves, Jean *Chatel*, frappa le Roi d'un coup de couteau.

Le coupable arrêté, déclara dans son interrogatoire que ses Maîtres lui avaient appris qu'il était *permis* et *même méritoire* de tuer le Roi.

L'arrêt du Parlement, qui condamna ce forcené à la

La Faction absolutiste et secrète règle jusqu'aux exercices du Roi.

Ce sont la Messe et la chasse.

Par-là, elle se rend maîtresse des délibérations et des résolutions.

---

peine de mort, enjoignit aux Jésuites de sortir de Paris dans trois jours, et du Royaume, dans quinzaine.

Les Parlemens de Rouen et de Dijon bannirent également les Jésuites, de leurs ressorts.

N. B.—Jésuites.—Il faut bien se garder, 1°. de confondre avec ces Religieux *ultramontains*, notre *Clergé* Ordinaire, qui, d'accord avec le Tiers-Etat, a, dans des Assemblées solemnelles, blâmé leurs prétentions, comme contraires aux paroles de Jésus-Christ, dont ils abusent; et leurs doctrines, comme dangereuses pour la foi; 2°. de rejeter sur le Clergé, en général, les folies ou les délits isolés, d'aucun de ses Membres.

Il ne s'agit pas, dans la Compagnie de *Jésus*, dont l'ordre remonte à 1538 ou 1539, d'un simple esprit de Corps, pour la pratique et l'exemple des vertus, mais d'un esprit de domination temporelle et universelle; Compagnie nourrissant ses *Novices* de doctrines abominables, et de fiel, au lieu de règles de charité et de tolérance; faisant, provoquant et recevant des *affiliés* dans toutes les classes de l'Etat; Compagnie ou Ordre, sans Constitutions fixes ni connues; n'ayant que des antres ténébreux pour forger des fers et lancer partout des mouvemens insurrectionnels et des troubles dans les Etats, afin de s'emparer du pouvoir temporel et des biens; ayant enfin à leur tête, un Général, se prétendant Monarque universel, et n'étant qu'un Dictateur tyran. (V. aux docum. historiq., n° *II.*)

La *Charte* et le serment d'observer la *Charte*, se présentent toujours comme des obstacles à l'accomplissement de ses projets d'hostilité contre la France.

Les affaires publiques marchent lentement avec la Charte constitutionnelle, ou sous le nom de cette *Charte* que le Roi lui-même déteste.

Mais le venin est préparé, le fiel s'exalte.

MALHEURS *à ceux qui vont les partager et les employer à leurs desseins coupables!*

LA FACTION JÉSUITIQUE dit et RÉPÈTE à CHARLES X :

« Vous connaissez vos devoirs religieux et les droits de l'Autorité ecclésiastique.

» Vous savez que les *autres* ont tout, et que la Sainte Eglise n'a plus rien.

» VENONS AU FAIT.

» Les Français sont vos ennemis jurés.

» Vous allez perdre votre *Trône*, si vous ne recourez promptement et violemment à votre ancien pouvoir absolu; sauf, selon les circonstances, à rentrer dans la *Charte*, ou dans quelques articles de la *Charte*.

» Cette *Charte* n'est que *conditionnelle*.

» Il en est de même de votre serment,

quoique juré sur l'*Evangile* et au pied des AUTELS.

» Vous êtes le *pouvoir constituant ;* — celui qui a droit de faire les lois, a le droit de les modifier, de les abroger.

» C'est là, une des règles élémentaires du droit civil, du droit commun et du droit canonique.

» Au reste, le Ciel n'aide que ses dévoués Serviteurs.

LA FACTION *dit à un de ses plus notables affiliés* :

« Le moment de donner de nouvelles preuves de votre dévoûment au ROI, est arrivé.

» Nous vous choisirons des auxiliaires dans des hommes, soit violens, soit ambitieux, soit faibles, mais également très-dévoués au ROI.

» Vous tâcherez de n'en faire, selon votre bon plaisir, que des *Chefs de bureau.*

» En cas d'opposition ou de dissidence, vous *interposerez le nom* et la *volonté* du ROI : ils y croiront, et nos Coups d'Etat revêtus des signatures de tout *Notre Ministère*, en imposeront davantage au peuple.

» Un sûr moyen de réussir, c'est de frapper son ennemi pendant le sommeil.

» Nous nous chargeons donc de *protester* et

de *faire protester* jusqu'au dernier moment, contre les *coups d'Etat*, et d'accuser les *libéraux*, d'imposture à cet égard (1).

» Il n'y point à hésiter..

» L'armée dévouée, est là pour nous appuyer.

» Mais prenez-y garde..

» Nous vous devons un important avis, comme *gage* et *preuve de notre bonne foi.*

» 1°. Dites : *plus de concessions ;* mais agissez en ce sens : *point de concessions.*

» 2°. Tout est perdu si, au moment de la publication des actes de la véritable restauration, et de leur exécution, vous hésitez, et si vous laissez arriver quelques *libéraux* jusqu'au *Roi.*

» Prenez donc toutes vos mesures sur ce points capitaux.

» Nous *n'abandonnerons jamais le Roi* (2).

» *Dieu* et son Eglise attendent tout de votre ferme résolution.

» Soyez *l'enfant inspiré* de *l'Eglise*, pour le salut de la FRANCE.

---

(1) Outre les écrits publiés par la Faction jésuitique, on avait adressé aux Pairs et aux Députés, leurs lettres de convocation, peu de jours avant les fameuses Ordonnances du 25 juillet 1830.

(2) Voyez page 82, avant-dernier *alinéa.*

» Comptez sur nous.

» *Nous allons prier pour le* ROI et *pour* VOUS. »

Trop malheureuse disposition !

Qu'allez-vous croire ?

Qu'allez-vous faire de cette coupe empoisonnée ?

Le venin une fois pris, le mal est sans remède.

La folie prend tout sur son compte.

Les COUPS D'ÉTAT, tant de fois démentis, sont lancés dans la nuit du 25 juillet 1830.

Les mesures *ultrà-légales* sont publiées le 26.

La CHARTE et les LOIS sont violées ; c'est-à-dire la presse périodique détruite ; la censure rétablie ; les opérations des Colléges électoraux annullées sous la forme d'une dissolution de la Chambre des Députés ; les LOIS électorales abrogées et remplacées par un vain simulacre d'Elections et par des *Ordonnances*.

TRISTE ET PÉNIBLE SITUATION pour les Français !

2°. — NOTICE *sur les journées de la fin de juillet* 1830.

PARIS. — *Lundi* 26. — *Il est neuf heures du matin.*

On lit les Ordonnances ou les Arrêts de ser-

vitude ; on les relit ; on les rapporte sans commentaire.

A ces bruits sinistres, on sort de son domicile.

On s'aborde ; on s'accoste ; bientôt on se quitte.

De toutes parts on s'interroge par ces MOTS ENTRECOUPÉS :

Eh bien!. . . . . *Pas possible*. . . . *Si*. . . . *Non*. . . . *Oui*. . . . MONITEUR. . .

Dans le cours de la journée, on rentre pour sortir de suite.

Qu'*apprend-on de nouveau ?*

RIEN ; La nouvelle se confirme.

Qui voit-on dans les rues, sur les places publiques ?

Des Agens de police ;

Peu d'absolutistes (1).

Qu'entend-on ?

AUTRES MOTS ENTRECOUPÉS.

Ministres. . . . *Jésuites*. . . . *Le Roi*. . . . *Il est trompé*. . . *Si*. . *Non*. . . *Oui*. . . *Ah!* . . . *Nous verrons*. . . .

Il est minuit.

---

(1) Les Jésuites, novices et prêtres, se trouvaient si bien informés des coups d'Etat, que, ce même jour, on les a vus, dès le matin, en redingottes de couleur, et en bottes.

L'incertitude agite;
Là douleur ne dort pas.
L'heure sonne.
C'est le tocsin dans tous les cœurs Français.

PARIS, mardi 27. — *Il est cinq heures du matin.*

Point de troupes dans les rues; morne silence.

Il est 9 heures.

Troupes en mouvement, menaçant, brutalisant les passans.

Saisie des presses d'imprimerie.

Irritation et indignation du peuple.

Groupes nombreux, mais sans armes.

Point de cris, aux armes; pas même contre les Ministres.

SEUL CRI : VIVE LA CHARTE !

Il est onze heures.

Groupes plus nombreux, et toujours sans armes.

Il est trois heures.

Le sang coule; les masses se réunissent spontanément;

Vives résistances isolées dans la Ville, dans les Faubourgs, aux barrières.

Il est nuit.

Les combattans se retirent.

Les citoyens veillent.

Avant et pendaut la nuit les réverbères sont brisés; et, comme par enchantement, disparaissent, dans toutes les rues, les tableaux et emblêmes quelconques, ayant trait à la Maison des Bourbons.

PARIS : MERCREDI 28.—*Il est cinq heures du matin.*

Les citoyens ont passé la nuit sur le seuil de leurs portes.

Sombre tranquillité !

Il est 9 heures.

On ne voit plus aucun èmblême royal sur le devant des maisons et des édifices publics.

Nouvelle apparition de troupes, avec canons, mèches allumées.

Le bruit se répand que Paris est mis en *état de siége.*

Nouvelle et plus forte irritation.

Les masses se portent sur tous les points de la Ville et des Faubourgs, armées, en partie, de vieux sabres. Elles s'organisent en un instant, partent et combattent avec des Chefs de leur choix.

Il est 11 heures.

Point d'armes à feu.

Un cri s'élève :

Nos ennemis en ont.

Plusieurs postes militaires sont enlevés et occupés par les citoyens.

Les troupes de mouvement attaquent, sont attaquées et repoussées.

Le sang a coulé de toutes parts.

Les citoyens de toutes les classes, amis de la Charte, ou ennemis du parjure, sont dans les rangs.

Bon nombre de citoyens, en tirailleurs, armés de fusils de chasse, sont embusqués de tous côtés, et font essuyer des pertes considérables à l'ennemi.

Il est 2 heures après midi.

Des Citoyens recommandables par leur patriotisme (1), ont fait en vain des démarches pour concilier les intérêts du Pays, et arrêter l'effusion du sang.

Il est nuit.

Les combattans se retirent.

Tous les Citoyens veillent sans cesse.

Les barricades ont commencé.

---

(1) M. *Arago*, Membre de l'Institut, MM. *Laffitte*, *Gérard*, de *Lobau*, *Casimir Perrier* et *Mauguin*, Députés.

Elles s'achèvent pendant toute la nuit.

PARIS, *jeudi* 29. — *Il est* 5 *heures du matin.*

L'Ennemi visite l'état des barricades ;

La connaissance qu'il en prend le déconcerte.

La Garde royale reçoit du Roi l'ordre de se concentrer dans les cour et jardin du Château des Tuileries : elle avance dans la place du Carrousel, occupe avec du canon les rues adjacentes, et prend position dans toutes les maisons de la rue *Saint-Honoré*, depuis le *Palais-Royal*, jusqu'à la rue de l'Echelle.

Dès le matin, les barricades sont consolidées et augmentées.

Pendant toute la nuit, on casse et on monte des pavés dans les maisons. Les femmes, les enfans sont au nombre des travailleurs.

Les masses se reforment ;

Elles reprennent leur organisation et leurs Chefs.

D'autres sont prêtes et se mettent en mouvement.

Les tirailleurs, armés de fusils de chasse, sont dans les rangs avec les masses.

Il s'en présente de tous côtés, en tirailleurs isolés.

On ne marche pas au feu;
On y court.

Cette fois, les femmes ne retiennent pas leurs maris, ni les pères, leurs enfans.

Il est sept heures du matin.

Bientôt après, deux *Pairs* de France (1) arrivent à l'Etat-Major, place du Carrousel, où se trouvent réunis les Ministres.

Ils se rendent à St.-Cloud, en même temps que les Ministres.

Ces généreux Citoyens sont admis chez le Roi.

Il s'agit notamment de révoquer les Ordonnances.

Le Roi hésite et paraît céder, uniquement pour éloigner le danger que court, suivant lui, un Membre de sa famille (2).

Définitivement, le Roi *refuse* (3).

---

(1) MM. de *Sémonville* et *d'Argout.*

(2) *Madame la Dauphine* était en route, revenant des eaux de Vichy.

(3) L'instruction publique du procès contre les derniers ministres du Roi Charles X, atteste ces faits.

C'est sans publication officielle, ultérieure, qu'ont été signées, avec la date du 29 juillet, des Ordonnances portant formation d'un nouveau Ministère et la révocation des Ordonnances du 25.

Ce n'est enfin, que, comme documens historiques que

Faire appuyer par les armes la violation de la Charte et des lois;

Persister dans cette résolution au milieu des dangers imminens et sur le bord du précipice que signalent au Roi des Citoyens dévoués;

Quelle volonté malheureuse!

Quelle puissance du fanatisme religieux!

Quelles idées se former de la faction jésuitique et de son pouvoir absolu!.....

A 6 heures du matin, le feu commence rue St.-Honoré; feu terrible, lancé des fenêtres des maisons, par les troupes, et auquel le peuple riposte vivement.

C'est un feu continuel jusqu'à 2 heures après midi.

A une heure, les portes sont enfoncées, les maisons escaladées.

---

ces Ordonnances du 29 ont été insérées dans le Bulletin des lois (deuxième partie, pages 617, 618 et 619).

(Note *ad hoc*, audit Bulletin).

En 1594, HENRI IV, devenu catholique, et aux portes de la Ville de Paris, dit naïvement et sans ironie, que PARIS valait bien une MESSE.

Certes, en 1830, un TRÔNE de France, occupé, valait bien le renvoi des Ministres et la révocation des Ordonnances de juillet; seules choses demandées et définitivement refusées.

De toutes parts, dans Paris, même attaque et même défense meurtrières.

LE PALAIS DU ROI est envahi.

La *Charte* et les *lois* ont triomphé.

Que de flots de sang !

La liberté reprend ses couleurs.

Le despotisme fait retraite avec la sienne.

Le drapeau blanc, teint de sang, n'est plus, pour l'armée, qu'un drapeau tricolore.

Le trône de CHARLES X, fortement ébranlé, tombe et s'écroule dans le sang du Peuple français (1).

PARIS, *vendredi* 30.

On compte les milliers de morts et de blessés.

La *Faction secrète* contemple avec son cœur de fer, ses victimes, et *abandonne le Roi*.

Telle est la grande semaine, dont la gloire est due à l'héroïque courage de la population Parisienne, au nom de la France entière, et pendant laquelle, les propriétés, les personnes

---

(1) Des Régimens (officiers et soldats) n'ont pas voulu tirer sur leurs concitoyens.

et les opinions ont été respectées (1), et a été unanime, le bon esprit manifesté par les Journalistes, dont les feuilles étaient, à grands frais, reproduites sur tous les murs de la Capitale.

---

(1) Le Peuple ne s'occupe pas des Ministres, qu'il aurait pu arrêter dans Paris.

Tous les citoyens combattans, ou non combattans, épargnent la vie à grand nombre des adversaires, et soignent leurs blessures.

Français et étrangers rivalisent pour prodiguer des secours de toute espèce aux victimes du despotisme.

Quelques jours après, l'honneur français, qui avait gardé respect à l'inviolabilité de la personne du Roi, le lui garde fidèlement jusqu'à Cherbourg, où il s'embarque avec sa famille.

Dans ce voyage, les Commissaires étaient : MM. le Maréchal *Maison*, *de Schonen* et *Odillon-Barrot*.

On ne récompense pas les délits ou les crimes.

Mais les belles actions ont droit à la reconnaissance de la Patrie.

Dans toute la France, et même à l'étranger, des dons sont offerts aux victimes dans ces héroïques journées de juillet.

Une loi leur a voté des pensions et des secours, en y comprenant leurs veuves, leurs enfans et parens.

Enfin arrestation (hors de Paris) de quatre des derniers Ministres de CHARLES X; leur Procès, et Arrêt de la Cour des Pairs. (*V.* cet Arrêt, n°. x, des documens historiques.)

CHAPITRE IV.

DE L'AVÉNEMENT DE LOUIS-PHILIPPE Ier., au Trône, en qualité de Roi des FRANÇAIS (1).

§ 1.

Caractère de ce Prince.

Les vertus privées des PRINCES sont des garanties du bonheur des Peuples.

LOUIS-PHILIPPE Ier., (né DUC d'ORLÉANS), de la seconde Branche des BOURBONS, a un esprit cultivé et des connaissances variées sur une foule d'objets.

Ce Prince, après avoir combattu pour la liberté, a aussi beaucoup appris durant son émigration.

Il a su commander aux malheurs, par une noble résignation, et à la détresse, par l'emploi de ses vastes talens et de son érudition.

---

(1) Il est juste qu'on soit Roi de ceux qui *élèvent* au Trône.

Les mots : *Roi de France*, eussent été impropres, et de pur style féodal.

Il a toujours été fidèle à la cause de la liberté.

Rentré en France depuis 1814, partie de ses biens lui ayant été rendue, il ne s'est occupé que de l'éducation de sa belle et nombreuse famille, selon les mœurs et les principes constitutionnels, et de l'administration de sa fortune.

Il est resté étranger à toutes les intrigues de COUR et à tous les Partis.

La France, instruite des suites des *Révolutions*, n'a pas résisté à l'oppression pour faire une autre Révolution.

Elle veut donner un grand et nouvel exemple de prudente modération.

Elle entend prouver au Parti absolutiste, qu'elle n'a pas juré haine aux *Bourbons*, mais à ceux-là, seulement, qui ont trahi sa confiance et son amour.

Il y a urgence pour l'accomplissement de ses désirs et de ses vues.

Ses dignes Représentans comprennent la France et ses regards sur un grand CITOYEN.

Ils abordent le véritable moyen de salut (1).

La Couronne est offerte à LOUIS-PHILIPPE;

---

(1) M. Dupin (aîné), Rapporteur de la Commission.

c'est-à-dire à un Prince, bon par son naturel; vertueux par sentiment; religieux par devoir; modeste par caractère, et populaire par inclination.

§. 2.

De l'Avénement de Louis-Philippe d'Orléans au Trône.

LOUIS-PHILIPPE Ier., riche en bonheur privé, qui ne connaît pas l'ambition pour un autre bonheur, n'accepte le Trône qu'afin de répondre à l'honorable confiance des Français, et de satisfaire aux conditions réglées par une Charte améliorée.

Il ne s'agit plus d'une Charte *octroyée*, mais bien d'un contrat synallagmatique qui, en droit public, comme en droit civil, ne peut être rompu, que pour une manifeste contravention à quelqu'une de ses dispositions.

Aujourd'hui, avec le meilleur des Rois, le meilleur des Citoyens, le meilleur des Epoux, le meilleur des Pères; le principe politique de l'*inviolabilité du* Roi, de nouveau consacré dans la Charte constitutionnelle de 1830, pour la stabilité du Gouvernement, n'est plus qu'une déclaration d'inviolabilité de la bonté et de la justice.

Ce choix et cette acceptation ont encore une fois sauvé la France.

AINSI, le PASSÉ *a servi de leçon au Peuple français.*

Les motifs de résistance étaient si légitimes, la modération a été si honorable pendant et après la victoire, le Trône a été relevé par des mains si heureuses, que les ROIS voisins n'ont point hésité à reconnaître LOUIS-PHILIPPE Ier., en qualité de ROI DES FRANÇAIS.

Les peuples doivent leur tenir compte de cette haute et prompte détermination.

La violation d'une foi jurée au pied des Autels et d'une PAROLE DE ROI a pénétré d'indignation, ces Souverains.

Si donc, cette parole d'honneur, *foi de gentilhomme*, a perdu de son crédit; maintenant avec LOUIS-PHILIPPE Ier., et les SOUVERAINS qui le reconnaissent, reste intact ce noble serment, « PAROLE DE ROI. »

CHAPITRE V.

DES DEVOIRS DU CITOYEN FRANÇAIS.

Les *droits* rendent l'homme à sa dignité ;
Les *devoirs* le rendent meilleur.

Pour consolider les élémens de notre heureuse situation politique, pour en accélérer les bienfaits; il ne suffit pas au Citoyen de connaître ses droits, il faut aussi qu'il connaisse et remplisse exactement ses devoirs.

§. 1.

De quelques règles et maximes fondamentales propres à éclairer le Citoyen sur ses devoirs.

» La *force* ne sert qu'à vaincre; il faut des lois pour gouverner (1).

» La *Liberté* consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

» L'*Egalité* consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

» La *Popularité* en Révolution comme en Gouvernement, consiste dans la faveur du Peuple.

» La *Loi* est la volonté générale exprimée

---

(1) Maxime du Roi Charlemagne.—V. p. 13, à la note.

par la majorité générale des Citoyens ou de leurs Représentans.

» La garantie du territoire de l'Etat et des droits du Citoyen, nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée (1).

» Nul individu, nulle réunion partielle de Citoyens ne peut s'attribuer la Souveraineté.

» Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.

» Toute pétition à l'une ou l'autre des Cham-

---

(1) Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer ; la force-armée est essentiellement obéissante. (*Loi du 6-12 décembre* 1790).

La loi du 22 mars 1831 porte :

Article 1.—« La Garde nationale est instituée pour défendre la Royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.

» *Toute délibération prise* par la Garde nationale sur les affaires de l'Etat, du Département et de la Commune, est une atteinte à la liberté publique, et un délit contre la chose publique et la constitution. »

bres, ne peut être présentée que par écrit; la loi interdit d'en présenter en personne à la Barre (1).

» La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des Fonctionnaires publics n'est pas assurée (2).

» Qui a voulu, et a choisi un CHEF pour le gouverner héréditairement, doit toujours le vouloir.

» Il n'y a d'exception à cette règle d'ordre et d'intérêt publics, que *l'oppression*.

» La popularité peut servir à la défense de la cause publique.

» Mais le bien public et le maintien de l'ordre public n'ont d'appuis durables que dans des actes justes et dans des volontés fermes.

§. 2.

Des Devoirs du Citoyen.

» Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

» Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

---

(1) Ce droit de pétition est de nouveau ainsi consacré dans l'article 45 de la Charte de 1830.

(2) Ces maximes sont, pour la plupart, fondées sur les Déclarations de l'Assemblée Constituante.

» Faites le bien sans ostentation, et surtout faites-le à propos.

» Suivez et respectez la religion de vos Pères.

» Chacun est tenu, envers la Société, de la défendre, de la servir; de vivre soumis aux lois, et de respecter ceux qui en sont les organes

» Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon frère, bon ami, bon époux.

» Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et loyalement observateur des lois, et tolérant pour tous les *Cultes ;* s'il ne respecte la vieillesse et la pauvreté.

» Nul n'est bon père, s'il n'aime ses enfans pour eux, et non pour lui seul (1).

» Celui qui viole ouvertement les lois, se déclare en état de guerre contre la Société.

---

(1) En aimant les enfans *pour eux*, on sera bon, juste et quelque fois sévère.

En aimant les enfans *pour soi*, on sera faible; et si cette faiblesse tourne à mal, les enfans en feront un jour des reproches trop mérités.

1552. — Arrêt du 6 août, par lequel le Parlement défend les *écoles buissonnières*, qui étaient les écoles tenues par les Luthériens dans la campagne, afin de n'être pas découverts par le Chantre de l'Église de Paris, qui présidait aux écoles. Telle est l'origine de ce proverbe.

(Hénaut.)

» Celui qui, sans enfreindre les lois, les élude par ruse ou par adresse, lèse les intérêts de tous : il se rend indigne de la bienveillance de ses concitoyens, et de leur estime.

» L'obéissance aux lois et aux arrêts de la justice, est le vrai patriotisme.

» C'est sur le maintien des propriétés, que reposent la culture de la terre, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

» Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité, et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre (1).

» Sous les armes soyez toujours Citoyens français, c'est-à-dire généreux envers votre ennemi désarmé.

» Ne confondez pas la Souveraineté avec la tyrannie ; l'obéissance à la loi, avec la soumission aux volontés d'un seul homme.

» Respectez, dans la *personne* du Roi, le principe de son inviolabilité (2).

---

(1) Quelques-uns de ces articles sont extraits de la Constitution d'août 1795.

(2) *Inviolabilité du Roi.* — Distinguez entre la *personne* du Roi, et le *Trône.*

Le Roi n'est pas personnellement responsable des actes

» Résistez à l'oppression par devoir; jamais par esprit d'innovation.

» N'entendez, par *oppression*, que les actes du Pouvoir, en opposition manifeste à la Charte constitutionnelle et aux lois.

» Plus le Chef de l'ÉTAT est populaire, plus il doit être respecté.

---

d'administration générale et particulière.

Ce sont ses Ministres.

De là, l'adage vulgaire : il est bien fait, c'est le Roi; il est fait mal, ce n'est pas le Roi.

C'est par application de cet axiôme, que la Nation française se contentait de la révocation des fatales Ordonnances, et, par suite, du renvoi des Ministres.

Voilà pour la *personne* du Roi, seule déclarée inviolable.

QUANT au *Trône*, il n'y a pas d'inviolabilité, pour le cas d'oppression flagrante.

Un prince qui règne par une Charte jurée, la main sur l'Evangile, et qui la viole, ou qui persiste à la violer, n'est plus le ROI de cette Charte.

La Nation, suprême Pouvoir constituant, reprend ses droits.

Autrement, il faudrait aller jusqu'à dire que, par *inviolabilité du Roi*, on doit entendre l'*inviolabilité du Trône*, aussi bien à l'égard des Rois fidèles, qu'à l'égard des Rois parjures, despotes ou tyrans.

L'honneur des Rois et le bon sens répugnent à une telle interprétation.

» Respectez les popularités acquises, comme ayant bien servi le pays.

» N'en désirez pas, n'en exigez pas de nouvelles. »

CHAPITRE VI.

DES INSTITUTIONS LIBÉRALES, ET DES THÉORIES.

En bonheur public, comme en richesses,
il faut savoir s'arrêter, pour en jouir.

§. 1.

Des Institutions libérales.

Une Institution libérale, est l'acte par lequel sont consacrés et garantis les droits de la liberté civile, politique et religieuse, et de l'égalité (1).

Telle est la Charte.

Les *Institutions libérales* sont les actes qui tendent à l'amélioration de ces mêmes droits.

Telles sont, entr'autres, les matières indiquées lors de la *Charte* de 1830, pour être les objets de lois successives.

---

(1) Cette égalité, *devant la loi*, d'après les Constitutions, n'est pas une égalité *théorique*, comme l'insinue un Ecrivain.

Il ne peut y avoir d'autres Institutions libérales que celles portées par les lois, comme développemens des principes constitutionnels.

Il n'est plus question aujourd'hui d'élargir les voies constitutionnelles.

Le devoir sacré est de les suivre.

§. 2.

Des Théories.

Les théories du *mieux* ont des Ecrivains célèbres, et des Orateurs éloquens, pour et contre.

Ne blâmons pas, n'arrêtons pas l'effervescence politique.

Ce serait blâmer des intentions louables.

Quoi qu'il en soit;

Les théories n'en sont pas moins des illusions.

Certaines théories peuvent avoir *du beau* dans leurs tableaux.

Ces tableaux n'en sont pas moins éclairés par des flambeaux trompeurs.

Il y a *danger* (a dit *M. Guizot*) dans la pratique des Théories.

De ce nombre, est la prétention d'évangiliser le Monde, par une guerre de propagande,

au nom de principes abstraits; comme si (ajoute un Ecrivain) on voulait faire de nous, les Missionnaires de la démocratie au risque d'en être les Martyrs. (De même qu'en 1792, 1793.)

Abstenons nous d'en faire les essais.

Restons donc dans le *positif.*

Ce *positif*, c'est la *Charte*, sans arrière-pensée ; c'est la *Charte* dans sa rigoureuse observation, dans sa pleine exécution.

Ce *positif*, c'est la maxime, *point de guerre*, si elle n'est pas une guerre d'honneur et d'intérêt.

CHAPITRE VII.

OBSERVATIONS D'INTÉRÊT PUBLIC.

§. I.

RÉFLEXIONS *sur et contre quelques-uns des moyens employés pour égarer le peuple et la jeunesse.*

Il n'existe que trop de moyens pour égarer le peuple et la jeunesse.

Les *uns* parlent d'un plus bel avenir, aux conditions d'essais de leurs *prétendues* Institutions libérales.

Ceux-là aspirent à la popularité; ils critiquent tout : choses, personnes, pouvoirs, autorités.

Les *autres* crient au mépris du Culte Catholique, de ses Ministres, et au scandale.

Selon eux, selon leurs nombreux affiliés et agens, la religion est détruite par une Faction d'impies.

Ceux-ci s'en tiennent là, en ce moment, soit par peur, soit par réserve, soit parce que le trouble porté dans les consciences est le plus sûr aliment des troubles qu'ils désirent et provoquent.

VIENNENT *aussi* certains *alarmistes*.

A les entendre, les guerres civiles et l'anarchie sont inévitables.

Tout est en péril, parce que, disent-ils, dans leurs seuls intérêts, il n'y a de bon que l'ancien régime, ou le pouvoir absolu.

Ceux-là parlent ainsi, tantôt à voix basse, tantôt à voix haute.

Tels sont les écueils et les desseins qu'il importait de signaler, pour remplir tout le but de cette instruction élémentaire.

VOICI LES RÉPONSES à toutes ces déclamations, à tout ce langage suspect.

QUANT *aux idées* vantées D'UN PLUS BEL AVENIR, aux conditions d'essais de soi-disant

Institutions libérales; c'est une invention des ambitions déçues, trop empressées d'être des pouvoirs, à leur profit et à nos dépens.

Il y a eu folie dans la nouveauté hasardée d'un pouvoir absolu.

Il y a eu sagesse à vouloir rester dans la Charte constitutionnelle.

Il y a besoin public de rester dans la Charte améliorée, et dans la seule voie des véritables et des plus urgentes Institutions libérales.

QUANT *au* MÉPRIS allégué, pour le Culte Catholique et ses MINISTRES ; à ces cris proférés ; *plus de religion, scandale*... Honnêtes ouvriers et artisans, laborieux et paisibles habitans des Campagnes, méfiez-vous de ces insinuations perfides, et surtout des propos sinistres, qui ne vous arrivent que par des ON DIT; tant il est vrai que déjà jugés calomnieux ou criminels, on n'ose pas les tenir en votre présence.

Le règne du fanatisme est passé.

L'invasion de la Puissance Ecclésiastique dans les affaires temporelles, n'est plus à craindre (1).

---

(1) L'Autorité civile n'a pas le droit de faire la police dans l'intérieur des Temples.

C'est là qu'est la liberté de l'exercice des Cultes. Cepen-

La Religion Catholique, que professe la majorité des Français, n'en est pas moins libre dans ses exercices, et pure, en usant des véritables libertés de l'Eglise gallicane (1).

Ses Ministres n'en sont pas moins respectés et rétribués par l'ETAT.

Protection est due et garantie à tous les Cultes, par la CHARTE.

Rapportez-vous-en à vos MAGISTRATS, pour réprimer sévèrement les écarts et les infractions, quels qu'en soient les auteurs.

QUANT à certains *alarmistes*, à ces faiseurs de guerres civiles, aucun n'appartient au Peuple, aucun n'est Français.

Néanmoins, distinguez les alarmistes que la seule crainte de l'anarchie agite et tourmente, d'avec ceux qui ne trouvent d'autres ressources pour ressaisir leurs places et le pouvoir absolu, qu'à la suite des guerres civiles et de l'anarchie.

---

dant, les Ministres, comme Citoyens, dans l'Etat, ne peuvent rien se permettre contre l'Autorité civile contre les lois et l'ordre public, sous prétexte de l'exercice de leurs fonctions : ils sont personnellement responsable de ces sortes d'infractions, devant les tribunaux ; san préjudice des mesures provisoires, que l'autorité administrative peut juger nécessaires.

(1) Voyez la Notice, n°. III.

Plaignons les premiers.

Méprisons les paroles indiscrètes des autres : c'est là, un des devoirs du sentiment de la force et du bon droit.

Quant aux actes, aux actions ou manifestations coupables, la répression n'en appartient qu'aux Autorités, aux dépositaires de la force publique; et la punition, qu'aux organes des lois.

§. 2.

Motifs et Moyens de Prospérité publique.

Le mouvement et le choc continuels usent les hommes et les choses.

Ils sont nuisibles.

Ils deviennent favorables aux passions.

Telles sont, entre autres, les innovations trop multipliées, les réunions fréquentes des Assemblées électorales, et la licence abusant de la liberté constitutionnelle.

La France a besoin de repos, sans craindre la guerre.

Elle a besoin de tranquillité, sans craindre les troubles.

La tranquillité publique (sauf la guerre d'honneur) est la seule et fidèle amie du crédit public, de la confiance particulière, du commerce et de l'industrie.

Mais, à cette fin, n'oublions pas :

Que la précipitation à vouloir faire *le mieux*, est une faute ;

Que le bien lui-même ne s'improvise pas ;

Que l'expérience a aussi ses droits ;

Et que le temps a aussi son compas et son niveau.

Puisons donc franchement dans le passé et dans les faits contemporains, la conviction que tout le bien à faire à la fois et à prévoir de suite, est une chimère, ou une prétention exagérée et bientôt reconnue fausse.

Certes et évidemment, en laissant au Gouvernement et aux Chambres, le tems de faire le bien et de réfléchir avec les Ecrivains et les Hommes d'Etat, sur les questions les plus graves ; en aidant les Autorités, par notre conduite, par notre nouvelle modération ; la France est appelée, la première, à voir renaître la prospérité publique, commerciale et industrielle.

Les *motifs* en sont palpables.

Aucun élément de cette prospérité ne manque.

La France n'en est pas à travailler, au milieu des Partis, à une Constitution ; à délibérer sur le choix d'un Chef ; ni à inspirer des inquiétudes aux Gouvernemens voisins, soit par des

idées démocratiques que l'opinion publique repousse, condamne, et déclare être indignes de tout Français ; soit par des interventions réelles dans les affaires publiques et intérieures des autres Etats ; soit par un esprit révolutionnaire de conquêtes.

Ces motifs de prospérité de la France sont encore dans les effets assurés des élans vivement prononcés, de la Nation, contre *toute insulte* ou contre *toute attaque* de l'Etranger.

« Nous ne prétendons pas imposer par la violence le *principe de non-intervention* à toute l'Europe, ni traverser les Etats neutres pour le faire respecter en tout pays : Nous nous réservons le choix des temps et des lieux.

» Ainsi, la paix, mais jamais au prix de l'honneur, au prix de l'indépendance, au prix même de l'intérêt.

» Que l'une de ces trois nécessités nous apparaisse, on verra si nous redoutons la responsabilité d'une guerre inévitable » (1).

---

(1) Paroles de M. Casimir Perrier, Président du Conseil des Ministres, devant la Chambre des Pairs, à la séance du 22 mars 1831. (V. p. 109.)

Au reste, la Nation française est toujours ce que la loi salique dit des Francs, en ces termes :

Gens Franςorum inclita, auctore Deo, fortis in ar-

Les *moyens de bonheur public* paraissent simples, parce qu'il ne s'agit plus que de moyens d'exécution du plan tracé du grand ouvrage; et que de volontés fermes, pour cette exécution; parce que, dans un Gouvernement représentatif, déjà ancien, la liberté et le choc des opinions, sont, pour tous, des appels à la raison, et que la bonne foi se rend volontiers, après avoir parlé librement; parce que, jamais, le ROI LOUIS-PHILIPPE ne déconcertera, et encore moins, ne dissoudra le bon esprit public; parce qu'enfin les intelligences nouvelles abondent pour aider et soutenir les capacités éprouvées.

Tout le succès sera garanti par l'unité de vues, par l'unité d'action, et par la fermeté : d'autant plus qu'on ne cesse pas d'être populaire avec des actes de justice et de prévoyance.

C'est même là, une des conditions essentielles de la véritable popularité, ou de la faveur du Peuple envers les dépositaires de ses Institutions libérales.

---

mis, profundaque in concilio, firma in pacis fœdere, incolomna candore, audax, velox et aspera.

N. B. *ASPERA gens.* C'est-à-dire, Nation bouillante. La civilisation a rendu les Français, polis, généreux et hospitaliers.

10

Par une sage et constante fermeté, seront déjoués les projets quelconques des malveillans.

Avec cette fermeté attestée par les actes de toutes les Administrations publiques, et comme émanant de la volonté du Gouvernement, la défiance et le mal aise, suites inévitables des incertitudes politiques, cesseront de dominer la France et de réjouir les ennemis de ce nouvel ordre de choses, non provoqué; mais dont pourtant il faut profiter.

La sécurité une fois établie au dedans, elle commandera la même confiance au dehors.

Si les Soldats français savent plutôt mourir que se rendre, les Citoyens français, en général, savent plutôt souffrir, que se laisser abattre.

Quant à la France elle-même; la Puissance qui, naguère, a acquitté deux milliards pour les fautes d'autrui, possède un *Trésor de crédit* en réserve, et toujours un *Trésor public* en mouvement, pour faire honneur à tout.

TABLE

DES MATIÈRES

contenues dans ce volume.

Pages

Pages

2°. DEPUIS 1789.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

De la Royauté, depuis 1814 jusqu'en 1830.

Pag.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

NOTES
ET
DOCUMENS HISTORIQUES.

No. I.

CLUBS ou Sociétés Populaires.

Les 29 et 30 Septembre 1791. — 5 Octobre 1791. — L'Assemblée constituante (la veille même de sa séparation) rendit le Décret suivant :

Art. 1er. S'il arrivait qu'une société, club ou association se permît de mander quelques Fonctionnaires publics ou de simples citoyens, ou d'apporter obstacle à l'exécution d'un acte de quelque autorité légale ; ceux qui auront présidé aux délibérations, ou fait quelque acte tendant à leur exécution, seront, sur la dénonciation du Procureur-général-syndic du Département, et sur la poursuite du Commissaire du Roi, condamnés par les tribunaux à être rayés pendant deux ans, du tableau civique, et déclarés inhabiles à exercer pendant ce temps aucune fonction publique.

2. En cas que lesdites sociétés, clubs ou associations fissent quelques pétitions en nom collectif, quelques députations au nom de la société, et généralement tous actes

où elles paraîtraient sous les formes de l'existence politique; ceux qui auront présidé aux délibérations, porté les pétitions, composé ces députations, ou pris une part active à l'exécution de ces actes, seront condamnés par la même voie à être rayés pendant six mois, du tableau civique, suspendus de toutes fonctions publiques, et déclarés inhabiles à être élus à aucune place, pendant le même temps.

3. A l'égard des membres qui, n'étant point inscrits sur le tableau des citoyens actifs, commettraient les délits mentionnés aux articles précédens, ils seront condamnés par corps à une amende de 12 livres s'ils sont Français, et de 3,000 livres s'ils sont étrangers.

4. L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE que le rapport de son ancien Comité de constitution sera imprimé avec la présente loi (1).

Le 9 brumaire an II (30 octobre 1793), la Convention Nationale prohibe les Clubs et Sociétés populaires des *femmes*; et le 24 vendémiaire an III (5 octobre 1794), elle défend toutes affiliations, agrégations, fédérations et toutes correspondances en nom collectif, entre sociétés, sous quelque dénomination qu'elles existent. — *Idem*, Constitution de l'an III (août 1795), art. 362. — Du 6 fructidor an III (23 août 1795), dissolution des Clubs et Sociétés populaires.

Sous le Gouvernement directorial, et le 25 juillet 1797

---

(1) Le véritable centre d'ASSOCIATION de tous les Français, c'est un gouvernement fort et national. (Paroles de M. Casimir Périer, Président du Conseil des Ministres, du 28 mars 1831.)

(7 thermidor an v), on suspend *provisoirement* les Sociétés qui s'occupent de questions politiques : — mais, le 7 septembre suivant, cette disposition est rapportée, à l'occasion de la découverte d'une conspiration royale contre la République; avec injonction de fermer toute Société particulière, s'occupant de questions politiques, dans laquelle il serait professé des principes contraires à la Constitution de l'an III.

Ce second acte de peur ou de faiblesse n'a fait qu'entraver la marche du Gouvernement Directorial, et préparer sa chûte.

Article 291 *du code pénal de* 1810.

« Nulle association de plus de vingt personnes, dont le » but sera de se réunir tous les jours, ou à certains jours » marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, » politiques ou *autres*, ne pourra se former qu'avec » l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions » qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la so- » ciété ».

N. B. On annonce des modifications aux dispositions de cet article.

En attendant, ces dispositions sont obligatoires :

Les mots *ou autres*, sont, dans tous les cas, trop vagues, et prêtent trop à l'arbitraire, pour n'être pas supprimés.

N°. II.

DES JÉSUITES.

Notions historiques sur l'origine et les progrès de la *Compagnie de Jésus*, et Analyse de ses Constitutions et priviléges ;

Extraites d'un ouvrage en 4 volumes, in-8°, publié en 1761 (1).

1°. *De l'Origine de la Compagnie de Jésus.*

Cette Société a pour Patriarche et fondateur (année 1534) IGNACE DE LOYOLA, né en *Espagne*, et militaire, qui s'était d'abord livré à ses passions, et qui, depuis sa conversion, n'a, d'après les Jésuites, auteurs de sa vie, jamais cessé d'être dominé par la vanité et l'ambition.

Il a eu la manie de vouloir diriger et enseigner à sa manière ; même avant sa conversion.

---

(1) Dans cet ouvrage ayant pour titre, *Histoire générale de la naissance et des progrès de la Compagnie de Jésus*, on démontre d'après les faits établis par les autorités citées ;

1°. Que les Jésuites ne sont pas reçus de droit, spécialement en France, et que quand ils le seraient, ils ne sont pas tolérables ;

2°. Que par la nature même de leur Institut, ils ne ne sont pas recevables dans un Etat policé.

A l'âge de trente-trois ans, il chercha à étudier le Latin, sans pouvoir y faire de progrès.

C'est à Paris, en 1534, où il conquit des Disciples, parmi des hommes instruits, et c'est dans l'Eglise de Montmartre (à Paris), que lui et ses Disciples firent le vœu d'entreprendre le voyage de Jérusalem, pour la conversion des infidèles du Levant; en telle sorte que la Ville de Paris est le berceau de cette trop fameuse Société de Jésus.

On prétendit qu'il avait eu des extases, des visions, des ravissemens et des communications avec Jésus-Christ, que les Jésuites ont appelées, des faveurs abondantes reçues du CIEL.

Quoique peu instruit, il n'en composa pas moins son livre des *Exercices Spirituels*.

Comme il avait l'imagination pleine des exercices militaires, il fit cet ouvrage sur le plan de ses idées guerrières.

Il y représente *Jésus-Christ* sous la figure d'un Roi belliqueux, qui invite ses sujets à le suivre dans une expédition qu'il va tenter contre le DIABLE (1) son ennemi. Il peint ces deux ennemis comme deux grands Monarques qui se déclarent la guerre.

Vers 1539, il se rend à Rome avec quelques Disciples. Il s'insinue chez les Grands et leur fait la cour.

C'est par cette adresse que, malgré tous les obstacles qu'il rencontre, il vient à bout de faire approuver son

---

(1) On aperçoit déjà l'esprit de cette Société, tendant à subjuguer la terre, c'est-à-dire les Rois, les Peuples et tous les Ordres des Etats; en s'arrogeant au nom de J.-C., le titre de Monarchie, et en assignant à ses ennemis une qualification abominable, sous une figure hideuse.

Ordre par le Pape, Paul III, et son Institut par une Bulle de 1540.

En 1554, les Jésuites se présentent pour être reçus en France.

Voici le Jugement que la Faculté de Théologie de Paris porta sur ces Pères, à cette époque, et qu'on n'a pas craint d'appeler une *prophétie*.

La Faculté, dont le Parlement demandait l'avis, prononce que « la Société soustrait de l'obéissance et de la » soumission due aux Ordinaires; qu'elle prive injustement » les Seigneurs tant Temporels qu'Ecclésiastiques, de » leurs droits; qu'elle apporte du trouble dans l'une et » dans l'autre Police; cause plusieurs sujets de plainte » parmi le peuple, plusieurs procès, débats, conten» tions, jalousies, et différens schismes ou divisions; » » qu'elle paraît *dangereuse pour ce qui concerne la* » *foi*; capable de *troubler la paix de l'Eglise*, renverser » l'ordre *Monarchique*, et plus propre à *détruire* qu'à » *édifier* » (1).

---

(1) Après trois siècles, la Compagnie de Jésus a suivi la conduite de son Fondateur, pour arriver à son but de domination générale et absolue. Elle n'a point démenti la Sentence prononcée contre elle, par la Faculté de Théologie de Paris, en 1554.

Les Jésuites sont dévots avec les dévots, mondains avec les mondains: même tenue par les missionnaires : souvent, paroles triviales et gestes militaires lors de leurs conférences.

De là, des cantiques peu soignés dans le style et les paroles, chantés sur les airs les plus mondains, et même sur des airs républicains.

Aussi, sans plus d'étonnement, des Officiers de la garde de *Napoléon* se sont faits Missionnaires, parce qu'il s'agit toujours de commander et d'être de ce monde.

2°. *Des progrès de la Congrégation des Jésuites et de sa conduite.*

Ses *progrès* sont rapides et considérables.

« A peine les Jésuites se sont-ils montrés, qu'on les voit se répandre dans tout l'Univers, devenir les Maîtres de l'éducation et des Séminaires; les Confesseurs des Rois, les dispensateurs des grâces, les distributeurs de toutes les places dans l'Etat civil et ecclésiastique, quelquefois même des Couronnes : en un mot, les Arbitres de tous les grands événemens. On les a vus acquérir des richesses immenses, en biens-fonds, en bénéfices qu'ils ont réunis à leurs maisons; former de grands et brillans Etablissemens, et jeter les fondemens d'une Monarchie universelle, en état de tenir contre les Princes puissans.

C'est dans ces vues que les Jésuites donnent à leurs Chefs ou Supérieurs, la qualité de *Général* de l'Ordre, et qu'ils mettent sur le tombeau d'Ignace, leur Patriarche, l'inscription suivante : « *Qui que tu sois, qui te représentes dans ton esprit, l'image du grand Pompée, de César ou d'Alexandre, ouvre* LES YEUX A LA VÉRITÉ, *et tu verras sur ce marbre, qu'*IGNACE *a été* PLUS GRAND *que tous ces* CONQUÉRANS. »

Jésus-Christ, en établissant son Eglise, en a pourtant expressément exclu toute domination. Il a déclaré que ce genre de Gouvernement appartenait aux Rois de la terre.

Xavier, le premier des Missionnaires, qualifié par les Jésuites d'Apôtre des Indes, avait fait vœu de pauvreté; et voilà que pour en imposer aux Princes payens, il paraît devant eux avec les étoffes les plus riches, avec des équipages et un nombreux cortége de laquais.

Ces prétendus bons motifs de conversion n'ont cessé d'être les mêmes à l'égard des gens du monde, et pour tromper les peuples crédules.

Les Apôtres du Nouvau-Monde ne sont donc plus les Apôtres des premiers siècles.

Quoi qu'il en soit, les Jésuites obtiennent des Papes plus de quarante Bulles, toutes constitutives des priviléges les plus exorbitans; entre autres, ils font décider que le Gouvernement de la Société est *vraiment Monarchique*.

Ils sont l'âme de la faction de la Ligue en France, et conspirent contre *Henri* III et *Henri* IV.

Ils sont auteurs d'une foule de conspirations contre la Reine Elizabeth et le Roi Jacques en Angleterre, et contre les Grands en Pologne et en Russie; plus tard, ils commettent des excès à Gênes, en Styrie, dans la Corynthie et la Carniole; en Hollande, en Suisse, en Bohême, à Louvain, en Pologne. „

Ils osent attaquer les Evêques en Angleterre et en France, jusqu'à contester la nécessité de l'Episcopat.

Ils sont tantôt chassés, tantôt réintégrés à force d'intrigues; mais définitivement condamnés et réprouvés en France.

3°. *Des Constitutions et Priviléges de la Société de Jésus.*

Jamais on n'a pu définir ce qu'est la *Compagnie de Jésus* : Est-elle Régulière? Est-elle Séculière? A ces questions les Jésuites répondirent d'abord qu'ils étaient, *tales quales* (tels quels); et ensuite qu'ils étaient Ré-

guliers en Italie, et Séculiers en France; comme si les membres d'un même corps, gouvernés tous par les mêmes lois et par un même Chef, appelé GÉNÉRAL, qui commande en vrai despote, pouvaient changer d'état à volonté.

Quant aux Constitutions de la Société, elles n'ont jamais été vues, et jamais examinées par les autorités, dans les Royaumes.

La Compagnie se bornait à montrer quelques-unes des Bulles contenant les priviléges qui lui avaient été accordés par les Papes, et, à la seule inspection, on lui faisait promettre d'y renoncer et de se conformer entièrement à la disposition du *Droit Commun.*

Promesses seulement données et jamais tenues.

Pasquier, dans son Catéchisme des Jésuites (p. 112), rapporte entr'autres, ce fait : « Lager, Recteur des Jésuites » de Bordeaux, déclara qu'il n'obéirait aux Maires et » Jurats qui l'avaient mandé, pour obvier à une sédition; » DISANT qu'il les reconnaissait pour magistrats politi- » ques sur les Bourgeois de la Ville, et qu'eux, ni autres » Juges, de quelque Nation, qualité et dignité et autorité » qu'ils fussent, n'avaient aucune puissance sur la Com- » pagnie ; ains (mais) seulement N. S. P. le Pape, ou » le Général de leur Ordre. »

L'Institut de la Compagnie est un Mystère ; c'est une règle générale pour les Jésuites, de n'en rien communiquer aux étrangers.

Tous les Jésuites ne sont pas même admis à ce secret de Corps : Les Jésuites novices ne sont pas admis à connaître la Constitution en entier, mais seulement un abrégé.

Voici une règle qui paraît incroyable, mais qui avait pour objet, le projet de la prétendue Monarchie de la Société.

Non-seulement le fond de l'Institut des Jésuites demeure inconnu aux Souverains et aux Magistrats; mais quand les Jésuites consentiraient à le leur faire connaître, les Etats n'en seraient pas plus en sûreté; car il est de l'essence de cet Institut, que les Jésuites aient la pleine liberté de le changer et de le transformer à leur gré, selon la variété de leurs intérêts, sans la permission des Puissances, et sans avoir besoin de prendre de nouveau leur autorisation.

Ce sont des Bulles des Papes, en date de 1543 et 1549, qui, les premières, ont accordé cette faculté insolite et exorbitante, en DISANT : « Toutes autres Constitutions » seront *par grâce spéciale*, et ipso facto, *censées approuvées par le Saint Siége.* »

La Société, toujours pour fonder et propager sa Monarchie, peut, d'après la nature de son Institut, admettre dans son sein, les hommes de tous les Ordres, les Laïcs, les gens mariés, les Evêques, les Papes, les Empereurs et les Rois; et (dit-on) jusqu'aux individus de toutes les Religions.

La Société, prise dans le sens le plus étendu, comprend tous ceux qui *vivent sous l'obéissance du Général;* même les novices; et dans le sens le plus restreint et le plus propre, la Société ne comprend que les profès: non qu'elle n'ait pas d'autres membres: mais parce que les profès en sont les membres principaux, et que ce n'est qu'au milieu d'eux, qu'est pris le petit nombre (*aliqui*)

de ceux qui ont voix active et passive (1) dans l'Election du Général.

Suivant les termes, le vœu est absolu ; mais il finit ainsi : « *Le tout entendu selon les Constitutions de la Société.* » Par cette restriction mentale, le vœu n'est que conditionnel ; de là suivent deux effets ; premier, liberté pour se délivrer de ses vœux, y compris celui du Général ; — second, il n'y a point de Jésuites qui ne puissent être renvoyés.

On l'a déjà dit.

Le régime de la Société est Monarchique, même despotique.

C'est pourquoi toute l'autorité, l'universalité de ses biens, de son administration, de sa direction, sont réunis dans la seule main du GÉNÉRAL.

Selon l'Institut de cette Société, aucune autorité temporelle, ni spirituelle, les Conciles, les Evêques, les Papes mêmes, ni les Rois ne peuvent rien contre elle ; elle est affranchie de toutes leurs lois et de toute dépendance à leur égard.

Il est encore de la nature de son Institut de réunir dans la main de son Chef, de grands biens et toutes les richesses nécessaires à l'étendue de ses vues de Monarchie universelle ; et de jeter dans ses filets, les Grands, par une doctrine adoucie, par une morale commode.

---

(1) Expressions de l'auteur (t. 3, p. 549), tirées des Constitutions.

CONCLUSION.

D'après tout cela, qui ne s'écriera pas avec M. *Pithou* (1) : que « la façon de procéder dont usent les Jé-» suites, tend à un remuement universel, et à établir, » par trait de temps, dans le monde, telle forme de » Gouvernement qu'il leur plaira. »

LIBERTÉS DE L'EGLISE GALLICANE.

N° III.

Libertés de l'Eglise Gallicane. — Ce mot *Libertés*, qui annonce aux esprits serviles ou ambitieux des *ultramontains*, des priviléges exorbitans, ne désigne cependant que l'ancien droit commun de toutes les Eglises ; droit commun que les Français, et notamment le Tiers-Etat, dans l'Assemblée de la NATION, en 1614, (et le Parlement de Paris en 1615, et par des arrêts antérieurs et postérieurs), ont su conserver et défendre contre les entreprises de la Cour de Rome.

« Ce sont ces vestiges du droit public ecclésiastique des premiers siècles, auxquels on a donné le nom *de libertés de l'Eglise gallicane.*

---

(1) Avocat au Parlement de Paris, qui, en 1639, assembla en 83 articles, les Maximes, Usages et Priviléges, qui composent les libertés de l'Eglise gallicane.

Ce droit commun est un Dogme de foi, fondé sur les propres paroles de J.-C : « Mon règne n'est pas dans ce » monde. — Rendez à César ce qui est à César, et à *Dieu* » ce qui est à *Dieu.* »

Il a été ainsi consacré et motivé dans le premier article de la déclaration de l'Assemblée du Clergé de France, touchant la puissance ecclésiastique (du 19 mars 1682), publiée le 31 avril suivant : le tout promulgué de nouveau en vertu d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 18 février 1719, qui supprime un Décret de l'inquisition, à Rome, et *fait défenses* à tous *Abbés*, *Supérieurs* ou *Religieux*, de sortir du Royaume *sans la permission* du Roi.

Le droit commun consiste en ce que « le SAINT-PÈRE » et ses *Successeurs*, et toute l'Eglise même, n'ont reçu, » de Puissance de DIEU, que sur les choses *spirituelles*, » et qui concernent le salut ; et *non* sur les choses *tempo-* » *relles* et *civiles*. »

Il s'ensuit que les Rois ne sont soumis à aucune Puissance ecclésiastique, par l'ordre de DIEU, et qu'ils ne peuvent être dépossédés ni directement, ni indirectement par l'autorité des Chefs de l'Eglise.

A l'occasion de cette réclamation du Tiers-Etat en 1614, le Cardinal du Perron osa menacer d'excommunication quiconque voudrait obliger à croire, comme Dogme révélé, la doctrine qui met en sûreté la Couronne et la vie des Souverains.

Des *Jésuites* enhardis répondirent dans leurs libelles que le Pape avait un souverain pouvoir sur les Rois, et le droit même de les déposséder de leurs Etats. — On mettait en œuvre tout ce que l'intrigue et la cabale ont de plus subtil et de plus violent, pour soutenir ces proposi-

tions, et pour infirmer les censures, les sentences et les arrêts qui les flétrissaient ».

(Voyez une dissertation étendue, dans le nouveau Répertoire Universel de Jurisprudence, aux mots *libertés de l'Eglise gallicane.*)

N°. IV.

CONCORDAT DU 8 AVRIL 1802.

Loi relative à l'organisation des Cultes, du 8 avril 1802 (18 Germinal an 10). — (III. B. 172, 1344.)

La Convention passée à Paris, le 26 messidor an 9, entre le Pape et le Gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an 9 (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestans, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, échangée le 23 Fructidor an 9, (10 Septembre 1801).

Le premier Consul de la République française, et Sa Sainteté le Souverain Pontife *Pie VII*, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs;

Le premier Consul, les citoyens *Joseph Bonaparte*,

Conseiller d'état; *Cretet*, Conseiller d'état, et *Bernier*, Docteur en Théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Sa Sainteté, son Eminence Monseigneur *Hercule Gonsalvi*, Cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son Secrétaire d'Etat; *Joseph Spina*, Archevêque de Corinthe, Prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père *Gaselli*, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les dispositions suivantes:

Convention entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII.

Le Gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la république.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion, que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France: son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que

le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des Evêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs Siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au Gouvernement des Evêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

4. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux Archevêchés et Evêchés de la cirsonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de Gouvernement.

5. Les nominations aux Evêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

6. Les Evêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de Gouvernement, exprimé dans les termes suivans:

« Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Evangiles, » de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi » par la Constitution de la République française. Je pro- » mets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister

» à aucun Conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-
» dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquil-
» lité publique; et si, dans mon Diocèse ou ailleurs, j'ap-
» prends qu'il se trame quelque chose au préjudice de
» l'État, je le ferai savoir au Gouvernement. »

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles, désignées par le Gouvernement.

8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'Office divin, dans toutes les Eglises catholiques de France: *Domine, salvam fac Rempublicam; Domine, salvos fac Consules.*

9. Les Evêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs Diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

10. Les Evêques nommeront aux Cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

11. Les Evêques pourront avoir un Chapitre dans leur Cathédrale, et un Séminaire pour leur Diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les Églises Métropolitaines, Cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au Culte, seront remises à la disposition des Evêques.

13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayans-cause.

14. Le Gouvernement assurera un traitement convenable

aux Evêques et aux Curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle (1).

15. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les Catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des Eglises, des fondations.

16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien Gouvernement.

17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux Evêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle Convention.

Les ratifications seront échangées à Paris, dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an 9.

Signé *Joseph* BONAPARTE (L. S.). *Hercules, cardinalis* GONSALVI (L. S.). CRETET (L. S.), JOSEPH, *archiep. Corinthi* (L. S.). BERNIER (L. S.). *F. Carolus* CASELLI (L. S.).

N. B. La loi organique contient sur le recours et les abus en matières ecclésiastiques, les dispositions suivantes :

« Art. 6. Il y aura recours au Conseil d'Etat dans tous

(1) La loi du même jour, concernant l'organisation des cultes, porte (art. 5) que « toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seront autorisées et fixées par les réglemens. »

les cas d'Abus, de la part des Supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

» Les cas d'Abus sont, l'usurpation ou l'éxcès de pouvoir; la contravention aux lois et réglemens de la République (du Royaume), l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux Libertés, Franchises et Coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux, en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

» Art. 7. Il y aura pareillement recours au Conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses Ministres.

» Art. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée : à défaut de plainte particulière, il sera exercé d'*office*, par les Préfets.»

N°. V.

PROCLAMATION DU CONCORDAT DE FONTAINEBLEAU.

Publ.é le 13 *Février* 1813. (IV. B. 488, n° 9038).

Le concordat de Fontainebleau, dont la teneur suit, est publié comme loi de l'Empire.

» Sa Majesté l'Empereur et Roi et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés

» entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur
» plusieurs affaires de l'Eglise, sont convenus des articles
» suivans, comme devant servir de base à un arrangement
» définitif:

Art. 1. » Sa Sainteté exercera le Pontificat en France
» et dans le royaume d'Italie, de la même manière et
» avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

2. » Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires
» des Puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs,
» ministres ou chargés d'affaires que le Pape pourrait
» avoir près des Puissances étrangères, jouiront des im-
» munités et priviléges dont jouissent les membres du
» corps diplomatique.

3. » Les domaines que le Saint-Père possédait et qui
» ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce
» d'impôts; ils seront administrés par ses agens ou char-
» gés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés seront rempla-
» cés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs
» de revenus.

4. « Dans les six mois qui suivront la notification
» d'usage de la nomination par l'Empereur aux archevê-
» chés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le
» Pape donnera l'institution canonique, conformément
» aux Concordats, et en vertu du présent indult. L'infor-
» mation préalable sera faite par le métropolitain. Les
» six mois expirés sans que le Pape ait accordé l'institu-
» tion, le métropolitain; et à son défaut, ou, s'il s'agit
» du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la pro-
» vince, procédera à l'institution de l'évêque nommé,

» de manière qu'un siége ne soit jamais vacant plus d'une
» année.

5. » Le Pape nommera, soit en France, soit dans le
» Royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieure-
» ment désignés de concert.

6. » Les six évêchés suburbicaires seront rétablis : ils
» seront à la nomination du Pape. Les biens actuelle-
» ment existants seront restitués; et il sera pris des me-
» sures pour les biens vendus. A la mort des évêques
» d'*Anagni* et de *Rieti*, leurs diocèses seront réunis aux-
» dits six évêchés, conformément au concert qui aura
» lieu entre Sa Majesté et le Saint-Père.

7. » A l'égard des évêques des États romains, absens
» de leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père
» pourra exercer en leur faveur son droit de donner des
» évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale
» au revenu dont ils jouissaient; et ils pourront être re-
» placés aux siéges vacans, soit de l'Empire, soit du
» Royaume d'Italie.

8. » Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront en temps
» opportun, sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux
» évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que
» pour les évêchés à établir en Hollande et dans les dé-
» partemens anséatiques.

9. » La propagande, la pénitencerie, les archives, se-
» ront établies dans le lieu du séjour du Saint-Père.

10. » Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux Cardinaux,
» Evêques, prêtres, laïcs, qui ont encouru sa disgrâce
» par suite des événemens actuels.

11. » Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus,

» en considération de l'état actuel de l'Eglise, et dans la
» confiance que lui a inspirée Sa Majesté, qu'elle accor-
» dera sa puissante protection aux besoins si nombreux
» qu'a la religion dans les temps où nous vivons. »

Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

Signé NAPOLÉON;

PIUS P. P. VII.

N. B. Le pape a protesté contre ce second Concordat.

No. VI.

DÉCRET RELATIF A L'EXÉCUTION DU CONCORDAT DE FONTAINEBLEAU.

Du 25 Mars 1813. — (IV. B. 490, no. 9067.)

ART. 1er. Le Concordat signé à Fontainebleau, qui règle les affaires de l'Eglise, et qui a été publié comme loi de l'État, les 13 février 1813, est obligatoire pour nos Archevêques, Evêques et Chapitres, qui seront tenus de s'y conformer.

2. Aussitôt que nous aurons nommé à un Evêché vacant, et que nous l'aurons fait connaître au Saint-Père, dans les formes voulues par le Concordat, notre Ministre des Cultes enverra une expédition de la nomination au Métropolitain, et, s'il est question d'un Métropolitain, au plus ancien Evêque de la Province ecclésiastique.

3. La personne que nous aurons nommée, se pourvoira par-devant le Métropolitain, lequel fera les en-

quêtes voulues, et en adressera le résultat au Saint-Père.

4. Si la personne nommée était dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le Métropolitain nous le ferait connaître sur-le-champ; et, dans le cas où aucun motif d'exclusion ecclésiastique n'existerait, si l'institution n'a pas été donnée par le Pape dans les six mois de la notification de notre nomination, aux termes de l'article 4 du Concordat, le Métropolitain, assisté des Evêques de la Province ecclésiastique, sera tenu de donner ladite institution.

5. Nos Cours impériales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'*appels comme d'abus*, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non-exécution des lois des Concordats.

6. Notre Grand-Juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre Conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables dans ces matières.

N. B. La disposition de l'article 5 n'a point reçu d'exécution.

Une Ordonnance royale du 29 juin 1814, portant organisation du Conseil d'Etat, a déclaré (art. 8) « que ce Conseil vérifierait et enregistrerait les Bulles et Actes du Saint-Siége, ainsi que les Actes des autres Communions et Cultes; et qu'il connaîtrait des *appels comme d'Abus*.

Ces appels restent dévolus au Conseil d'Etat, en vertu des art. 6, 7 et 8 de la loi déjà citée, du 8 avril 1802 (18 germinal an 10), relative à l'organisation des Cultes. (Voyez ces articles.)

On trouve dans l'histoire de nos Rois des deux pre-

mières Races, qu'en plusieurs occasions, les Evêques ont eu recours à l'autorité souveraine, sur les matières ecclésiastiques.

Le Clergé de France a reconnu lui-même, en 1585, l'équité de la voie d'*appel comme d'Abus*, lorsqu'il demanda que le Roi HENRI III réglât et déterminât le cas où cet appel devait avoir lieu.

N°. VII.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1814.

Droit public des Français.

Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie; personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Cependant la Religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

7. Les Ministres de la religion catholique, aposto-

tique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent, seuls, des traitemens du trésor royal.

8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

10. L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration, sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

12. La conscription est abolie : le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du gouvernement du Roi.

13. La personne du Roi est inviolable et sacrée ; ses Ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la Puissance exécutive.

14. Le Roi est le Chef suprême de l'Etat, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois *et la sûreté de l'Etat* (1).

---

(1) Ces derniers termes, *et la sûreté de l'Etat*, ont été invoqués dans le procès des derniers Ministres du Roi, CHARLES X.

15. La Puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés des départemens.

16. Le Roi propose la loi.

17. La proposition de la loi est portée, au gré du Roi, à la Chambre des Pairs ou à celle des Députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la Chambre des Députés.

18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

19. Les Chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il paraît convenable que la loi contienne.

20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux Chambres, mais après avoir été discutée en comité secret; elle ne sera envoyée à l'autre Chambre, par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

21. Si la proposition est adoptée par l'autre Chambre, elle sera mise sous les yeux du Roi; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

22. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

23. La liste civile est fixée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi.

De la Chambre des Pairs.

24. La Chambre des Pairs est une portion essentielle de la Puissance législative.

25. Elle est convoquée par le Roi, en même temps que la Chambre des Députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

26. Toute Assemblée de la Chambre des Pairs, qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit.

27. La nomination des Pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité; il peut en varier les dignités, les nommer à vie, ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

28. Les Pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

29. La Chambre des Pairs est présidée par le Chancelier de France, et, en son absence, par un Pair nommé par le Roi.

30. Les membres de la Famille royale et les Princes du sang sont Pairs par le droit de leur naissance. Ils siégent immédiatement après le Président; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

31. Les Princes ne peuvent prendre séance à la Chambre, que de l'ordre du Roi, exprimé pour chaque session, par un message; à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.

32. Toutes les délibérations de la Chambre des Pairs sont secrètes.

33. La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi.

34. Aucun Pair ne peut être arrêté, que de l'autorité de la Chambre et jugé par elle, en matière criminelle.

De la Chambre des Députés des Départemens.

35. La Chambre des Députés sera composée des Députés élus par les colléges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par les lois.

36. Chaque Département aura le même nombre de Députés qu'il a eu jusqu'à présent.

37. Les Députés seront élus pour cinq ans, de manière que la Chambre soit renouvelée, chaque année, par cinquième.

38. Aucun Député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paye une contribution directe de 1,000 fr.

39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le Département, cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins 1,000 fr. de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de 1,000 f., et ceux-ci pourront être élus, concurremment avec les premiers.

40. Les électeurs qui concourent à la nomination des Députés, ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne payent une contribution directe de 300 fr., et s'ils ont moins de trente ans.

41. Les Présidens des Colléges électoraux seront nommés par le Roi, et, de droit, membres des colléges.

42. La moitié, au moins, des Députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le Département.

43. Le Président de la Chambre des Députés est nommé par le Roi, sur une liste de cinq membres, présentée par la Chambre.

44. Les séances de la Chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

45. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

47. La Chambre des Députés reçoit toutes les propositions d'impôt : ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la Chambre des Pairs.

48. Aucun impôt ne peut être établi, ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

50. Le Roi convoque chaque année les deux Chambres; il les proroge, et peut dissoudre celle des Députés des départemens; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle, dans le délai de trois mois.

51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

52. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des Ministres.

54. Les Ministres peuvent être membres de la Chambre des Pairs ou de la Chambre des Députés. Ils ont en

outre, leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

55. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les Ministres, et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui, seule, a celui de les juger.

56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.

De l'Ordre Judiciaire.

57. Toute justice émane du Roi; elle s'administre en son nom, par des Juges qu'il nomme et qu'il institue.

58. Les Juges nommés par le Roi sont inamovibles.

59. Les Cours et Tribunaux ordinaires actuellement existans, sont maintenus : il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

60. L'institution actuelle des Juges de commerce est conservée.

61. La justice de paix est également conservée : les Juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

63. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et Tribunaux extraordinaires. Ne sont pas compris sous cette dénomination, les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

65. L'institution des jurés est conservée. Les changemens

qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

66. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra être rétablie.

67. Le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

68. Le code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'Etat.

69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

70. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

71. La Noblesse ancienne reprend ses titres ; la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des Nobles à volonté, mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

72. La Légion d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

73. Les Colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers.

74. Le Roi et ses successeurs jureront dans la solemnité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

Articles transitoires.

75. Les Députés des départemens de France, qui siégeaient au Corps législatif, lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la Chambre des Députés jusqu'à remplacement.

76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la Chambre des Députés aura lieu au plus tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

No. VIII.

ORDONNANCES DU ROI,

du 25 *Juillet* 1830.

Charles, etc.

Sur le rapport de notre Conseil des Ministres;

Nous avons Ordonné et Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La liberté de la presse périodique est suspendue.

2. Les dispositions des art. 1er., 2 et 9 du titre 1er. de la loi du 21 octobre 1814 sont remises en vigueur.

En conséquence, nul journal et écrit périodique ou semi-périodique, établi ou à établir, sans distinction des matières qui y seront traitées, ne pourra paraître, soit à Paris, soit dans les départemens, qu'en vertu de l'autorisation qu'en auront obtenue de nous, séparément, les auteurs et l'imprimeur.

Cette autorisation devra être renouvelée tous les trois mois.

Elle pourra être révoquée.

3. L'autorisation pourra être provisoirement accordée et provisoirement retirée par les Préfets, aux journaux et ouvrages périodiques ou semi-périodiques, publiés ou à publier dans les départemens.

4. Les journaux et écrits, publiés en contravention à l'article 2, seront immédiatement saisis.

Les presses ou caractères qui auront servi à leur impression seront placés dans un dépôt public et sous scellés, ou mis hors de service.

5. Nul écrit au-dessous de vingt feuilles d'impression ne pourra paraître qu'avec l'autorisation de notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur, à Paris; et des Préfets dans les départemens.

Tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression, qui ne constituera pas un même corps d'ouvrage, sera également soumis à la nécessité de l'autorisation.

Les écrits publiés sans autorisation seront immédiatement saisis.

Les presses ou caractères qui auront servi à leur impression seront placés dans un dépôt public et sous scellés, ou mis hors de service.

6. Les Mémoires sur procès et les Mémoires des Sociétés savantes et littéraires sont soumis à l'autorité préalable, s'ils traitent en tout ou en partie de matières politiques; cas auquel les mesures prescrites par l'article 5 leur seront applicables.

7. Toute disposition contraire aux présentes restera sans effet.

8. L'exécution de la présente Ordonnance aura lieu en conformité de l'article 4 de l'ordonnance du 27 novem-

bre 1816, et de ce qui est prescrit par celle du 18 janvier 1817.

9. Nos Ministres Secrétaires d'État sont chargés de l'exécution des présentes.

Donné en notre Château de Saint-Cloud, le vingt-cinq juillet de l'an de grâce mil huit cent trente, et de notre règne, le sixième.

CHARLES.

Par le Roi, etc.

Le Président du Conseil, etc.

CHARLES, etc.

Vu l'article 50 de la Charte constitutionnelle,

Étant informé des manœuvres qui ont été pratiquées sur plusieurs points de notre Royaume, pour tromper et égarer les électeurs, pendant les dernières opérations des colléges électoraux;

Notre Conseil entendu,

Nous avons Ordonné et Ordonnons:

ART. 1er. La Chambre des Députés des départemens est dissoute.

2. Notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 25e. jour du mois de juillet, de l'an de grâce mil huit cent trente, et de notre règne, le sixième.

CHARLES.

Par le Roi, etc.

Le Ministre.... Comte DE PEYRONNET.

Charles, etc.

Ayant résolu de prévenir le retour des manœuvres qui ont exercé une influence pernicieuse sur les dernières opérations des Colléges électoraux;

Voulant en conséquence réformer, selon les principes de la Charte constitutionnelle, les règles d'élection dont l'expérience a fait sentir les inconvéniens;

Nous avons reconnu la nécessité d'user du *droit* qui nous appartient, de pourvoir, par des actes émanés de nous, à la *sûreté de l'Etat*, et à la répression de toute entreprise attentatoire à la dignité de notre Couronne (1).

A ces causes,

Notre Conseil entendu,

Nous avons Ordonné et Ordonnons:

Art. 1er. Conformément aux art. 15, 37 et 50 de la Charte constitutionnelle, la Chambre des Députés ne se composera que des Députés des Départemens.

2. Le cens électoral et le cens d'éligibilité se composeront exclusivement des sommes pour lesquelles l'électeur et l'éligible seront inscrits personnellement, en qualité de propriétaire ou d'usufruitier, au rôle de l'imposition foncière et de l'imposition personnelle et mobilière.

3. Chaque Département aura le nombre de Députés qui lui est attribué par l'article 36 de la Charte constitutionnelle.

4. Les Députés seront élus et la Chambre sera renou-

---

(1) Ce droit a été tiré de l'article 14 de la Charte (de 1814).

velée dans la forme et pour le temps fixés par l'art. 37 de la Charte constitutionnelle.

5. Les Colléges électoraux se diviseront en Colléges d'arrondissement et Colléges de Département.

Sont toutefois exceptés les Colléges électoraux des Départemens auxquels il n'est attribué qu'un seul Député.

6. Les Colléges électoraux d'arrondissement se composeront de tous les électeurs dont le domicile politique sera établi dans l'arrondissement.

Les Colléges électoraux de Département se composeront du quart le plus imposé des électeurs du Département.

7. La circonscription actuelle des Colléges électoraux d'arrondissement est maintenue.

8. Chaque Collége electoral d'arrondissement élira un nombre de candidats, égal au nombre des Députés de département.

9. Le Collége d'arrondissement se divisera en autant de sections qu'il devra nommer de candidats.

Cette division s'opérera proportionnellement au nombre des sections et au nombre total des électeurs du Collége, en ayant égard, autant qu'il sera possible, aux convenances des localités et du voisinage.

10. Les sections du Collége électoral d'arrondissement pourront être assemblées dans des lieux différens.

11. Chaque section du Collége électoral d'arrondissement élira un candidat et procédera séparément.

12. Les Présidens des sections du Collége électoral d'arrondissement seront nommés par les Préfets, parmi les électeurs de l'arrondissement.

13. Le Collége de Département élira les Députés.

La moitié des députés du département devra être

choisie dans la liste générale des candidats proposés par les Colléges d'arrondissement.

Néanmoins, si le nombre des Députés du Département est impair, le partage sera fait sans réduction du droit réservé au Collége du Département.

14. Dans le cas où, par l'effet d'omissions, de nominations nulles ou de doubles nominations, la liste des candidats proposés par les Colléges d'arrondissement serait incomplète; si cette liste est réduite au-dessous de la moitié du nombre exigé, le Collége de Département pourra élire un Député de plus hors de la liste; si la liste est réduite au-dessous du quart, le Collége de Département pourra élire hors de la liste, la totalité des Députés de Département.

15. Les Préfets, les Sous-préfets et les Officiers généraux commandant les divisions militaires et les Départemens, ne pourront être élus dans les Départemens où ils exercent leurs fonctions.

16. La liste des électeurs sera arrêtée par le Préfet en Conseil de préfecture. Elle sera affichée cinq jours avant la réunion des Colléges.

17. Les réclamations sur la faculté de voter, auxquelles il n'aura pas été fait droit par les Préfets, seront jugées par la Chambre des Députés, en même temps qu'elle statuera sur la validité des opérations des Colléges.

18. Dans les Colléges électoraux de Département, les deux électeurs les plus âgés et les deux électeurs les plus imposés rempliront les fonctions de scrutateur.

La même disposition sera observée dans les sections de Collége d'arrondissement, composées de plus de cinquante électeurs.

Dans les autres sections de Collége, les fonctions de scru-

tateur seront remplies par le plus âgé et par le plus imposé des électeurs.

Le Secrétaire sera nommé dans le Collége des sections de Colléges, par le Président et les scrutateurs.

19. Nul ne sera admis dans le Collége ou section de Collége, s'il n'est inscrit sur la liste des électeurs qui doivent en faire partie. Cette liste sera remise au Président, et restera affichée dans le lieu des séances du Collége, pendant la durée de ses opérations.

20. Toute discussion et toute délibération quelconques seront interdites dans le sein des Colléges électoraux.

21. La Police du Collége appartient au Président. Aucune force armée ne pourra, sans sa demande, être placée auprès du lieu des séances. Les Commandans militaires seront tenus d'obtempérer à ses réquisitions.

22. Les nominations seront faites dans les Colléges et sections de collége à la majorité absolue des votes exprimés.

Néanmoins, si les nominations ne sont pas terminées après deux tours de scrutin, le bureau arrêtera la liste des personnes qui auront obtenu le plus de suffrages, au deuxième tour. Elle contiendra un nombre de noms double de celui des nominations qui resteront à faire. Au troisième tour, les suffrages ne pourront être donnés qu'aux personnes inscrites sur cette liste, et la nomination sera faite à la majorité relative.

23. Les électeurs voteront par bulletin de liste. Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y aura de nominations à faire.

24. Les électeurs écriront leurs votes sur le bureau ou l'y feront écrire par l'un des scrutateurs.

25. Le nom, la qualification et le domicile de cha-

que électeur qui déposera son bulletin, seront inscrits par le secrétaire sur une liste destinée à constater le nombre des votans.

26. Chaque scrutin restera ouvert pendant six heures et sera dépouillé séance tenante.

27. Il sera dressé un procès-verbal pour chaque séance. Ce procès-verbal sera signé par tous les membres du bureau.

28. Conformément à l'article 46 de la Charte constitutionnelle, aucun amendement ne pourra être fait à une loi, dans la Chambre, s'il n'a été proposé ou consenti par nous, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

29. Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance resteront sans effet.

30. Nos Ministres Secrétaires d'Etat sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le vingt-cinquième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent trente, et de notre règne le sixième.

CHARLES.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,

Prince DE POLIGNAC.

Le Garde des Sceaux Ministre de la justice,

CHANTELAUZE.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Baron D'HAUSSEZ.

7.

Le Ministre de l'intérieur,

Comte DE PEYRONNET.

Le Ministre des finances,

MONTBEL.

Le Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Comte DE GUERNON-RANVILLE.

Le Ministre des travaux publics,

Baron CAPELLE.

N°. IX.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1830,

Publiée le 14 Août.

Art. 1. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie; personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa Religion avec une égale liberté, et obtient pour son Culte la même protection.

6. Les Ministres de la Religion catholique, apostolique

et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres Cultes chrétiens reçoivent des traitemens du trésor public.

7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois.

La censure ne pourra jamais être rétablie.

8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*; la loi ne mettant aucune différence entr'elles.

9. L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légitimement constaté, mais avec une indemnité préalable.

10. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du Gouvernement du Roi.

12. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses Ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la Puissance exécutive.

13. Le Roi est le Chef suprême de l'Etat. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait des traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'Administration publique, et fait les Réglemens et Ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Toutefois aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'Etat qu'en vertu d'une loi.

14. La Puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés.

15. La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés.

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des Députés.

16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

17. Si une proposition de loi était rejetée par l'un des trois Pouvoirs, elle ne pourra être présentée dans la même session.

18. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

19. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi.

De la Chambre des Pairs.

20. La Chambre des Pairs est une portion essentielle de la Puissance législative.

21. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des Députés. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

22. Toute assemblée de la Chambre des Pairs, qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés est illicite, et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme Cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

23. La nomination de Pairs de France appartient au Roi; leur nombre est illimité; il peut en varier les

dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires selon sa volonté (1).

24. Les Pairs ont entrée dans la Chambre à 25 ans, et voix délibérative, à 30 ans seulement.

25. La Chambre des Pairs est présidée par le Chancelier de France; en son absence, par un Pair nommé par le Roi.

26. Les Princes du sang sont Pairs par droit de naissance ; ils siégent immédiatement après le Président.

27. Les séances de la Chambre des Pairs sont publiques, comme celles de la Chambre des Députés.

28. La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi.

29. Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés.

30. La Chambre des Députés sera composée des Députés élus par les Colléges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois.

31. Les Députés sont élus pour 5 ans.

32. Aucun Député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de 30 ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le Département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant le

---

(1) La révision de cet article a été ajournée à la session de 1831.

cens d'éligibilité, déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

34. Nul n'est électeur s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

35. Les Présidens des Colléges électoraux sont nommés, par les électeurs.

36. La moitié, au moins, des Députés, sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le Département.

37. Le Président de la Chambre des Députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

38. Les séances de la Chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

39. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres, et sanctionné par le Roi.

41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an : les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

42. Le Roi convoque chaque année les deux Chambres; il les proroge et peut dissoudre celle des Députés; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

44. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la

durée de la session, être poursuivi ni arrêté, en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des Ministres.

46. Les Ministres peuvent être membres de la Chambre des Pairs ou de la Chambre des Députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

47. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les Ministres, et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui, seule, a le droit de les juger.

De l'Ordre Judiciaire.

48. Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son nom, par des Juges qu'il nomme et qu'il institue.

49. Les Juges nommés par le Roi, sont inamovibles.

50. Les Cours et Tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus.

Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

51. L'Institution actuelle des Juges de commerce est conservée.

52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

53. Nul ne pourra être distrait de ses Juges naturels.

54. Il ne pourra, en conséquence, être créé de Commissions et de Tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

56. L'Institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.

57. La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra être rétablie.

58. Le Roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.

59. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'Etat.

60. Les militaires en activité de service, les officiers et les soldats en retraite, les veuves, les officiers et les soldats pensionnés conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers, est inviolable.

62. La Noblesse ancienne reprend ses titres ; la nou-

velle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté ; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

63. La Légion d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les Réglemens intérieurs et la décoration.

64. Les colonies sont régies par des lois particulières.

65. Le Roi et ses successeurs jureront, à leur avénement, en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre, demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

Dispositions particulières.

68. Toutes les nominations et créations nouvelles des Pairs, faites sous le règne du Roi Charles X, sont déclarées nulles et non-avenues.

L'article 23 de la Charte, sera soumis à un nouvel examen, dans la session de 1831.

69. Il sera pourvu successivement, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :

1°. L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques ;

2°. La responsabilité des Ministres et des autres Agens du pouvoir ;

3°. La réélection des Députés promus à des fonctions publiques salariées;

4°. Le vote annuel du contingent de l'armée;

5°. L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers;

6°. Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer;

7°. Des institutions départementales et municipales, fondées sur un système électif;

8°. L'Instruction publique et la liberté de l'enseignement;

9°. L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité.

70. Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annullées et abrogées.

N°. X.

PROCÈS DES MINISTRES.

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS, DU 21 DÉCEMBRE 1830 (1).

La Cour, etc.

Considérant que, par les Ordonnances du 25 juillet, la Charte constitutionnelle de 1814, les lois électorales, et celles qui assuraient la liberté de la presse, ont été manifestement violées, et que le Pouvoir royal a usurpé la Puissance législative;

Considérant que si la volonté personnelle du Roi Charles X a pu entraîner la détermination des accusés, cette circonstance ne saurait les affranchir de la responsabilité légale;

Considérant qu'il résulte des débats que Auguste-Jules-Armand-Marie, Prince de Polignac, en sa qualité de Ministre Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, de Ministre de la guerre par intérim, et de Président du Conseil des Ministres;

Pierre-Denis, Comte de Peyronnet, en sa qualité de Ministre Secrétaire de l'Intérieur;

Jean-Claude-Balthazar Chantelauze, en sa qualité de Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat de la justice;

Et Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire, Comte de Guernon-Ranville, en sa qualité de Ministre

(1) Autre arrêt du 11 avril 1831, rendu entre les trois autres Ministres contumaces.

Secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Responsables, aux termes de l'art. 13 de la Charte de 1814, ont contre-signé les Ordonnances du 25 juillet, dont ils reconnaissent eux-mêmes l'illégalité, ils se sont efforcés d'en procurer l'exécution, et qu'ils ont proposé au Roi de déclarer la ville de Paris en état de siége, pour triompher, par l'emploi des armes, de la résistance légitime des citoyens;

Considérant que ces actes entraînent le crime de trahison, prévu par l'art. 56 de la Charte de 1814;

Déclare:

Auguste-Jules-Armand-Marie, prince de Polignac; Pierre-Denis, comte de Peyronnet; Jean-Claude-Balthazar-Victor Chantelauze, et Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire, comte de Guernon-Ranville, coupables du crime de trahison.

Considérant qu'aucune loi n'a déterminé la peine de trahison, et qu'ainsi la Cour est dans la nécessité d'y suppléer;

Vu l'art. 7 du code pénal, qui met la déportation au nombre des peines afflictives et infamantes;

Vu l'article 17 du même code, qui porte que la déportation est perpétuelle.

Vu l'article 18, qui déclare qu'elle emporte la mort civile;

Vu l'art. 25 du code civil, qui règle les effets de la mort civile;

Considérant qu'il n'existe hors du territoire continental de France aucun lieu où les condamnés à la peine de la déportation puissent être transportés et retenus.

Condamne le prince de Polignac à la prison perpétuelle sur le territoire continental du royaume, le déclare déchu de ses titres, grades et ordres ; le déclare mort civilement ; tous les autres effets de la déportation subsistant ainsi qu'ils sont réglés aux articles précités.

Ayant égard aux faits de la cause, tels qu'ils sont résultés des débats :

Condamne le comte de Peyronnet, Victor Chantelauze, le comte de Guernon-Ranville, à la prison perpétuelle ;

Ordonne qu'ils demeureront en état d'interdiction légale, conformément aux articles 28 et 29 du code pénal, les déclare pareillement déchus de leurs titres, grades et ordres.

Condamne le prince de Polignac, le comte de Peyronnet, Victor Chantelauze et le comte de Guernon-Ranville, personnellement et solidairement aux frais du procès.

N°. XI.

NOTICE

SUR QUELQUES INVENTIONS, QUELQUES DÉCOUVERTES AVANT 1789, ET LEURS ÉPOQUES.

On rapporte aux années :

1301, L'*usage* :

De la *poudre à canon*, inventée, selon les uns, par Bertholdt Schwartz, Cordelier Chimiste, natif de Fribourg; et suivant les autres, par Roger Bacon, Cordelier, vivant dans le siècle précédent;

1338, Des armes à feu;

1346, ou 1380, Des *canons*, nommés d'abord *Bombardes*, du mot latin, *bombus*, à cause de leur effet;

1517, Des *batteries de fusil*;

1572, ou 1588, Des *bombes*, ou grosses boules de fer aigre, remplies de poudre, et qui se tirent dans un mortier monté sur un affût.

1547, — Sous *Henri II*, l'usage du *balancier*, pour marquer les monnaies; et de mettre sur chaque pièce, l'année de sa fabrication, et le rang que le Roi, dont elle portait l'image tenait parmi ceux de son Règne;

1201, de la *Boussole*, qui sert à faire connaître en mer de quel côté est le nord du lieu où l'on est. — La France, l'Angleterre, la Chine et l'Italie s'attribuent l'honneur de la découverte.

1600, Du *Thermometre*, instrument de physique, qui sert à faire connaître et à mesurer les degrés de chaleur et de froid, et dont l'invention est attribuée à un paysan hollandais, nommé Drebhel;

1618, Du *Télescope*, instrument d'optique qui sert à découvrir et à voir des objets très-éloignés. — Il n'était d'abord que d'un pied et demi de long. — Simon Marius, en Allemagne, et Galilée, en Italie, sont les premiers qui aient fait de longs téleseopes, propres pour les observations astronomiques, et par lesquels les merveilles du ciel nous ont été découvertes.

Un *Observatoire* (lieu destiné pour observer les mouvemens des corps célestes), fut élevé à Paris, par ordre de Louis XIV, commencé en 1664, et achevé en 1672.

1624, Du *Microscope*, lunette qui sert à découvrir et à représenter distinctement les moindres parties des corps.

1646, et 1650, Du *Baromètre*, inventé par Toricelli. Il sert à mesurer la pesanteur de l'air, et à marquer les changemens du temps.

1675, Du *Phosphore* artificiel, matière qui brûle ou qui devient lumineuse, sans qu'on ait besoin de l'approcher d'un feu sensible.

1500, Des *Montres* : on lit dans l'almanach de Gotha, de l'an 1776, que les premières montres furent faites à Nuremberg, en 1500, par Pierre Hele. La même année, Purbacq se servit à Vienne, en Autriche, de *Montres* à minutes et à secondes, pour ses observations astronomiques.

TABLE

DES MATIÈRES

Contenues dans les Notes et Documens historiques.

FIN DE LA TABLE DES DOCUMENS HISTORIQUES.

Imprimerie Porthmann, rue Sainte-Anne, n°. 43.

ERRATA.

Page 24, dernière ligne, *éviter*, au lieu de viter.

Page 94, troisième ligne, *lisez*, n'en exigez pas de *nouvelles*.

Page 103, à la note, *candore* au lieu de *candere*.